

Mode d'Emploi Technique de l'Offre D'Intervention Agefiph

METODIA

**Manuel à l'usage des partenaires et des prescripteurs
des aides de l'Agefiph**

Version actualisée Janvier 2018



plus d'infos sur www.agefiph.fr

Sommaire

Editorial	3
L'offre d'intervention de l'Agefiph : les trois niveaux	4
Les aides de l'Agefiph	5
La prescription	6
La complémentarité avec le droit commun	6
L'éligibilité des personnes handicapées	7
L'éligibilité des entreprises à l'offre d'intervention	8
1. L'aide forfaitaire à la création d'activité	9
2. L'Épape-Enveloppe Personnalisée d'Aide Ponctuelle à l'Emploi	11
3. L'AIP-Aide à l'Insertion Professionnelle	13
Tableau récapitulatif des aides à l'alternance à l'employeur	15
6. L'aide au contrat de professionnalisation à l'employeur	18
7. L'aide au contrat de professionnalisation à la personne	19
8. L'aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat de professionnalisation	20
9. L'aide au contrat d'apprentissage à l'employeur	21
10. L'aide au contrat d'apprentissage à la personne	22
11. L'aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat d'apprentissage	23
12. L'aide au maintien dans l'emploi	24
13. L'aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière	26
Tableau récapitulatif des aides à la compensation à la personne	27
14. L'aide aux déficients visuels - Bloc-notes Braille et plage tactile Braille	28
15. L'aide aux déficients visuels - Matériel non Braille	30
16. L'aide aux déficients auditifs – Prothèse(s) auditive(s)	32
17. L'aide ponctuelle à l'autonomie	34
18. Les autres aides techniques	36
19. L'aide à l'aménagement de véhicule	38
20. L'aménagement de véhicule avec acquisition	40
21. L'aide ponctuelle aux trajets	42
22. L'aide au surcoût du permis de conduire	44
23. L'aide au Tutorat	46
24. L'aide au suivi post-insertion d'un sortant d'Esat	47
25. AST - Aménagement des situations de travail	48
26. AST - Aide à la communication handicap auditif	50
27. AST - Aide ponctuelle à l'auxiliariat professionnel	52
La formation des demandeurs d'emploi et salariés handicapés	54
28. Formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi	55
29. L'aide aux défraiements des stagiaires en Formations Courtes	56
30. Formation individuelle dans le cadre du maintien dans l'emploi	57
31. L'aide à la formation des jeunes handicapés en emploi d'avenir	58
32. L'aide à la formation des salariés en contrat de génération	59
Compte personnel de formation (CPF)	60

Le mode d'emploi technique de l'Offre D'Intervention (METODIA) s'adresse aux partenaires et prestataires opérationnels de l'Agefiph. Présenté sous la forme de fiches pratiques, il se veut opérationnel et pédagogique.

Métodia dans cette nouvelle version, présente une modification des conditions d'octroi de l'Aide à l'Insertion Professionnelle (AIP). L'Agefiph assouplie ainsi l'accès à cette aide, afin de contribuer à la sécurisation des parcours des personnes bénéficiaires de contrat aidé.

Ainsi, désormais l'AIP peut être prescrite pour l'embauche en CDI ou CDD de plus de 12 mois d'une personne handicapée ayant bénéficié d'un contrat aidé.

Ce contrat aidé devra avoir pris fin au maximum six mois avant la nouvelle embauche. Le nouveau contrat peut être conclu avec le même employeur ou chez un nouvel employeur. Cette disposition prend effet pour les contrats de travail dont la date effective d'embauche est postérieure au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'Agefiph poursuivant la mise en œuvre de son Plan stratégique, travaille à la rénovation de ses aides. METODIA fera l'objet d'une nouvelle édition, revue en profondeur, et prévue en avril 2018.

Pour mémoire, ce mode d'emploi répertorie les aides en trois thématiques :

- les aides à l'incitation à la reprise d'emploi, au recrutement, au maintien dans l'emploi,
- les aides à la compensation,
- les aides à la formation Professionnelle.

et se compose de deux parties :

- la première partie donne une vision de l'architecture générale des principes d'intervention de l'Agefiph,
- la deuxième partie constitue le corps du Guide et est conçue pour une utilisation quotidienne. On y trouve les fiches pratiques des aides de l'Agefiph.

Les équipes de l'Agefiph vous souhaite une excellente année 2018.

POUR UNE UTILISATION AISEE

METODIA peut être imprimé mais il est d'abord conçu pour une utilisation à l'écran. Ainsi, vous pouvez atteindre directement la page correspondante à chaque item du sommaire en cliquant dessus. Vous pouvez revenir à tout moment au sommaire en cliquant sur «retour sommaire» que vous trouverez en bas de chaque page.

L'offre d'intervention de l'Agefiph : les trois niveaux

Le service

Préparation et accès à l'emploi - Aide au recrutement - Maintien dans l'emploi

capemploi sameth

Les prestations

Insertion, reprise d'emploi	Compensation du handicap	Bilans et formations	Prestations en ligne
<ul style="list-style-type: none"> • Prestation de conseil à la création d'activité 	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS) : déficiences auditive, visuelle et motrice, handicaps psychique et mental • Etudes préalable à l'aménagement et à l'adaptation des situations de travail (EPAAST) • Prestation Handicap Projet (PHP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Formations collectives • Prestations spécifiques d'orientation professionnelle (PSOP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Candidature, offres d'emploi, • Prestations Semaine pour l'Emploi des Personnes Handicapées (SEPH)

Toutes les prestations sont prescrites exceptées les prestations en ligne

Les aides et services

Incitation à la reprise d'emploi, au recrutement, au maintien dans l'emploi	Compensation du handicap	Formations	Conseil accompagnement des entreprises
<ul style="list-style-type: none"> • Aide forfaitaire à la création d'activité • Trousse 1ère assurance (TPA) • Enveloppe ponctuelle d'aide personnalisée à l'emploi (Epape) [Aide prescrite] • Aide à l'insertion professionnelle (AIP) [Aide prescrite] • Aide au contrat de professionnalisation (employeur, salarié, pérennisation) • Aide au contrat d'apprentissage (employeur, salarié, pérennisation) • Aide au maintien dans l'emploi [Aide prescrite] • Aide au maintien en fin de carrière [Aide prescrite] 	<ul style="list-style-type: none"> • Aides au déficients visuels : bloc-notes Braille et plage tactile Braille , matériels non braille • Aide aux déficients auditifs : prothèse(s) auditive(s) • Aide ponctuelle à l'autonomie • Autres aides techniques • Aide à l'aménagement de véhicule, avec acquisition • Aide ponctuelle aux trajets • Aide au surcoût permis de conduire • Aide à l'adaptation des situations de travail • Aide à l'auxiliarat professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi [Aide prescrite] • Formation individuelle dans le cadre d'un maintien dans l'emploi [Aide prescrite] • Formation des jeunes en emploi avenir [Aide prescrite] • Aide à la formation des salariés en contrat de génération • Aide au tutorat 	<p>O F F R E D I R E C T E</p> <p>Direction des Entreprises et Grands Comptes (DEGC) ou Délégations régionales</p>

Les aides mobilisables dans le cadre de l'accès à l'emploi

Personnes handicapées

- **Aides à la reprise d'emploi :**
 - Aide au contrat de professionnalisation
 - Aide au contrat d'apprentissage
 - Aide à la création d'activité
 - Epape
 - **Aides à la compensation :**
 - Aide aux déficients visuels – bloc-notes Braille & plage tactile Braille
 - Aide aux déficients auditifs – prothèse(s) auditive(s)*
 - Aide ponctuelle à l'autonomie
 - Autres aides techniques
 - Aide à l'aménagement de véhicule*
 - Aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition*
 - Aide ponctuelle aux trajets
 - Aide au surcoût du permis de conduire
- (*) mobilisable pour les demandeurs d'emploi détenteurs d'une promesse d'embauche
- **Aides à la formation :**
 - Formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi

Entreprises

- **Aides à l'incitation au recrutement**
 - Aide à l'Insertion Professionnelle – AIP
 - Aide au contrat de professionnalisation
 - Aide à la pérennisation du contrat de professionnalisation
 - Aide au contrat d'apprentissage
 - Aide à la pérennisation du contrat d'apprentissage
 - Aide au suivi post-insertion d'un sortant d'ESAT
- **Aides à la compensation**
 - Aide à l'adaptation des situations de travail – AST
- **Aides à la formation**
 - Aide à la formation des jeunes handicapés en emploi avenir

Les aides mobilisables dans le cadre du maintien dans l'emploi

Personnes handicapées

- **Aides à la compensation à la personne :**
 - Aide aux déficients auditifs – prothèse(s) auditive(s)
 - Aide à l'aménagement de véhicule
 - Aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition
 - Aide ponctuelle aux trajets
 - Aide au surcoût du permis de conduire

Entreprises

- **Aides à la compensation à l'entreprise**
 - Aide à l'adaptation des situations de travail - AST
 - AST – Handicap auditif
 - Aide à l'auxiliarat professionnel
- **Aides à la formation**
 - Formation dans le cadre du maintien dans l'emploi
 - Aide au tutorat
 - Formation du salarié dans le cadre du contrat de génération
- **Aides au maintien dans l'emploi**
 - Aide au maintien dans l'emploi : forfait et complément plafonné
 - Aide au maintien dans l'emploi en fin de carrière

Toutes les aides Agefiph sont destinées à favoriser un projet d'insertion professionnelle ou de maintien dans l'emploi. Leur délivrance n'est pas automatique, elle est fonction de plusieurs critères ayant trait à l'éligibilité de la personne et/ou de l'entreprise, à la complémentarité avec le droit commun, aux règles d'attribution propres à chacune et enfin aux ressources financières de l'Agefiph disponibles au plan national et/ou local.

Certaines aides sont disponibles uniquement sur prescription. C'est le cas pour :

- L'Aide à l'Insertion Professionnelle.
- L'Epape.
- L'aide au maintien dans l'emploi.
- L'aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière.
- La formation individuelle
- La formation des jeunes handicapés en emploi d'avenir.

La prescription

La prescription est un acte de validation qui repose sur l'expertise du prescripteur.

Ce dernier prescrit :

- lorsqu'il est assuré de la pertinence apportée par l'aide/la prestation envisagée en réponse à un besoin ou une situation ;
- et si l'aide/la prestation fait effet levier (sans cette prescription la réalisation d'une action serait impossible ou difficile) compte tenu des dispositions du droit commun. La prescription inclut donc systématiquement l'examen préalable des possibilités ouvertes par le droit commun dans des délais compatibles avec la temporalité de l'action.

Sont donc prescrites les aides :

- appelant une expertise du besoin relevant des compétences du prescripteur : connaissance de la problématique du bénéficiaire, de ses objectifs, ... ;
- et/ou nécessitant un examen des possibilités de réponses ouvertes par le droit commun.

La complémentarité avec le droit commun

Le droit commun concerne les dispositions ouvertes à tous, en lien ou non avec le handicap. Ces dispositions peuvent être d'origine légale ou extra-légale. Elles peuvent prendre la forme d'aides, de prestations ou d'obligations (les obligations de l'employeur en matière de formation par exemple).

L'Agefiph ayant pour mission de développer l'emploi des personnes handicapées, elle agit nécessairement en complément des dispositions du droit commun. L'Agefiph sollicite donc régulièrement et à tous les niveaux, les institutions concernées pour qu'elles favorisent les personnes handicapées dans les dispositifs de droit commun. Elle encourage et accompagne les partenaires services, les prescripteurs à mobiliser le droit commun dans un premier temps avant de solliciter l'Agefiph qui interviendra en complément.

La complémentarité de l'Agefiph avec le droit commun est de trois types :

- une complémentarité de « spécialité » : pour apporter une réponse au besoin de compensation du handicap ;
- une complémentarité de « capacité » : pour amplifier l'offre faite aux personnes handicapées et aux entreprises en termes de volumes d'actions ou de prestations ;
- une complémentarité de « réactivité » : pour accélérer la mise en œuvre des parcours professionnels, agir dans un cadre d'urgence.

L'éligibilité des personnes handicapées s'apprécie au regard de 3 critères principaux :

1. Les personnes handicapées doivent être bénéficiaires de l'article L 5212-13 du code du travail, situation qui concerne :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
2. Les personnes handicapées doivent résider sur le territoire français (Intervention en direction des résidents frontaliers de nationalité française, travaillant sur le territoire national pour une entreprise française). Une demande d'aide déposée par une personne handicapée de nationalité française travaillant hors du territoire français n'est pas éligible. Les personnes n'ayant pas la nationalité française doivent détenir un titre de séjour actualisé au moment du dépôt de leur demande et être reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. point 1).
3. Les personnes handicapées salariées doivent être employées par une entreprise de statut privé.

Des dispositions spécifiques complètent ces trois critères :

4. En cas de mesure de tutelle ou de curatelle prononcée à l'encontre d'une personne handicapée, la demande d'aide est **établie** et **signée** par le tuteur qui transmet la copie du jugement de tutelle ainsi que son relevé d'identité bancaire original ou celui de l'association chargée de la tutelle.
5. Les salariés d'établissements, entreprises, groupes et branches concernés par un accord agréé sont bénéficiaires des aides à la personne de l'Agefiph.
6. Afin d'assurer une réponse rapide aux demandes déposées auprès de l'Agefiph, le justificatif d'une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la CDAPH (ou tout justificatif de la demande d'un autre titre de bénéficiaire de la loi) peut être joint transitoirement au dossier de demande d'intervention ou au formulaire de prescription.

L'éligibilité des entreprises s'apprécie au regard de 3 critères :

- 1.** Les entreprises doivent être de droit privé ou relever du droit privé. Cette nature juridique est définie par l'INSEE qui distingue les catégories d'entreprise selon le SIRET : les numéros commençant par 1 ou 2 relèvent du secteur public et ne sont donc pas éligibles.
- 2.** Les entreprises doivent exercer leurs activités sur le territoire national, et être soumise au régime juridique de droit français.
- 3.** Si elles sont signataires d'un accord agréé de branche, de groupe ou d'entreprise, les entreprises doivent avoir atteint le taux d'emploi de 6 %. L'atteinte du taux d'emploi s'apprécie au niveau où a été signé l'accord (au niveau de la branche pour un accord de branche,). L'entreprise concernée doit transmettre à l'Agefiph avec sa demande d'aide, le bilan annuel transmis à l'Etat attestant de l'atteinte des 6 %.

Les situations particulières :

- 4.** Les Entreprises Adaptées sont éligibles aux aides à l'entreprise de l'Agefiph au bénéfice de salariés handicapés ne relevant pas de l'effectif de production et n'ouvrant pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.

1. L'aide forfaitaire à la création d'activité

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail, ayant un projet de création/reprise d'activité.
Bénéficiaire de l'aide	Les personnes inscrites à Pôle emploi (sans activité professionnelle ni contrat de travail, même à temps partiel, au moment de la demande d'aide), non démissionnaires.
Objectif de l'aide	Favoriser les initiatives des personnes handicapées qui créent leur propre emploi.
Contenu de l'aide	Une participation au plan de financement de démarrage de l'activité.
Montant de l'aide	Un forfait de 5 000 € avec un apport en fonds propres d'un montant minimal de 1.500 €.
Aide non renouvelable	
Conditions particulières	Les projets examinés par l'Agefiph sont ceux donnant à la personne handicapée le statut décisionnaire de la société (elle doit détenir au moins 50% du capital seul ou en famille avec au moins 30% à titre personnel dans ce dernier cas). Sont exclus du bénéfice de l'aide, les projets de création d'activité saisonnière, d'associations, de Sociétés Civiles Immobilières, d'Entreprises d'Insertion par l'Activité Economique et de Sociétés de Fait.
Formation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée auprès de la Délégation Régionale où sera implantée la future activité, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Le relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- L'attestation d'inscription à Pôle emploi datant de moins de trois mois.
- Le cas échéant, l'avis de l'expert conseil à la création d'activité ayant accompagné le porteur de projet sur l'opportunité d'un financement de l'Agefiph (prestataire labellisé par l'Agefiph, conseiller consulaire, ...).
- L'exposé détaillé du projet incluant les informations sur le lieu d'activité, l'étude de marché, la date envisagée pour le début d'activité, le statut juridique prévu, les projets de statuts de la société (le cas échéant) et le contrat de franchise (s'il y a lieu).
- Le plan de financement regroupant :
 - les besoins financiers prévisionnels : frais d'établissement, investissements, le besoin en fonds de roulement (avec le calcul détaillé du BFR),
 - les ressources envisagées : fonds propres (d'au moins 1.500 €), apports personnels complémentaires, emprunt, autres cofinancements (subvention, ...).
- Les documents attestant des ressources (justificatif de l'apport de 1.500 €).
- Les comptes de résultats prévisionnels sur 3 ans mettant en évidence les revenus prévisionnels du porteur de projet.
- En cas de reprise d'une entreprise, les bilans et les comptes de résultats des trois dernières années.
- L'engagement sur l'honneur de rembourser l'aide forfaitaire à la création d'activité accordée en cas de cession, cessation ou revente de l'entreprise dans les 12 mois qui suivent la date de création (document d'enregistrement attestant de la création).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.

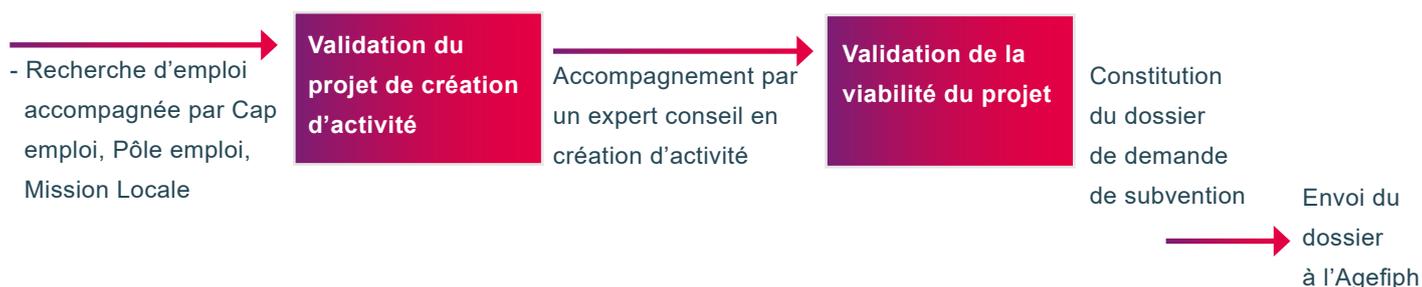
Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable : la personne handicapée en bénéficie pour un seul projet.
- La demande doit être déposée avant le démarrage de l'activité, c'est à dire avant l'enregistrement de l'activité par le Centre de Formalité des Entreprises (Chambres Consulaires, Urssaf, ...).
- Les projets conduits en couveuse d'entreprise ne confèrent pas le statut de travailleur indépendant mais celui de salarié (la couveuse salarie la personne en fonction du chiffre d'affaires réalisé). Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide forfaitaire à la création d'activité.
- Le statut d'auto-entrepreneur peut être choisi par le porteur de projet au même titre que celui de gérant/co-gérant de Sarl, d'entrepreneur individuel, ... En revanche, les personnes ayant déjà le statut d'auto-entrepreneur au moment de la demande d'aide ne sont pas éligibles.
- Les projets éligibles doivent être d'un montant au moins équivalent à 7.500 € soit l'apport personnel en fonds propres d'un minimum de 1.500 €, l'aide forfaitaire de l'Agefiph de 5 000 € et autres financements (droit commun, etc, ...).
- Le plan de financement présenté doit être équilibré.
- Le porteur de projet peut bénéficier d'un accompagnement par un prestataire expert en création d'activité (labellisé ou non par l'Agefiph).

Les cumuls possibles avec les autres aides de l'offre d'intervention de l'Agefiph :

- L'aide individuelle à la formation selon les dispositions régionales prévues ;
- La trousse 1ère assurance : cette aide est réservée aux entrepreneurs handicapés ayant bénéficié de l'aide à la création d'activité versée par l'Agefiph et bénéficiaire d'un suivi par un prestataire labellisé par l'Agefiph.
- L'aide à l'adaptation des situations de travail, lorsque le handicap de la personne nécessite des adaptations pour exercer l'activité (un autre dossier de demande d'intervention doit être déposé à l'Agefiph).
- Les aides à la compensation à la personne (un autre dossier de demande d'intervention doit être déposé à l'Agefiph).

Les principales étapes d'un parcours conduisant à la création/reprise d'une activité :



Les conditions de délivrance de l'aide accordée :

Lorsque l'Agefiph finance un projet, l'aide peut être versée en une ou deux échéances, selon les situations et l'avis de l'expert ayant accompagné la personne handicapée. Dans tous les cas, le porteur du projet devra transmettre à l'Agefiph des pièces justificatives pour le paiement de l'aide accordée, telles que :

- L'extrait Kbis (ou tout autre document attestant de la création de l'activité) ;
- les bons de commande ou les factures des matériels prévus dans le plan de financement ;
-

Ces pièces justificatives sont précisées dans le document contractuel conclu entre l'Agefiph et le bénéficiaire de l'aide.

2. L'Epape-Enveloppe personnalisée d'aide ponctuelle à l'emploi

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail : <ul style="list-style-type: none">• inscrite dans une démarche d'insertion professionnelle• et étant dans l'une des situations suivantes :<ul style="list-style-type: none">- à la recherche d'un emploi, inscrite ou non à Pôle emploi,- en voie d'accès à l'emploi, à l'apprentissage ou à une entrée en formation (c'est-à-dire les personnes qui vont très prochainement entrer en emploi, en apprentissage, ou en formation),- sortant d'un Centre de Rééducation Professionnelle (CRP).
Objectif de l'aide	Lever les obstacles financiers susceptibles de constituer des freins à l'avancement des projets des personnes handicapées compte tenu de la précarité de leur situation.
Contenu de l'aide	Le paiement de tout type de frais non compensatoire du handicap en lien avec la mise en œuvre du projet professionnel.
Montant de l'aide	Un plafond de 400 € par période de 12 mois, mobilisable par tranche de 100 €.
Aide renouvelable par période de 12 mois	
Aide prescrite	L'aide est exclusivement prescrite ; une personne handicapée ne peut pas la mobiliser directement. Les prescripteurs de l'aide sont : <ul style="list-style-type: none">• Cap emploi,• Pôle emploi,• Missions Locales.
Situations particulières	Lorsque l'Epape est utile pour un stagiaire sortant de CRP, elle peut être prescrite : <ul style="list-style-type: none">• directement par le directeur du CRP, mais uniquement dans le délai d'un mois qui suit la sortie de CRP et si la personne est en voie d'insertion (promesse d'embauche),• par Cap emploi, Pôle emploi, les Missions Locales, au-delà du délai d'un mois.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un formulaire . Ce formulaire est à adresser à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée. Le formulaire complété par le Directeur d'un CRP est à adresser à la Délégation Régionale dont dépend le CRP.

Liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'aide :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si un tiers est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Le formulaire de prescription dûment complété dans son intégralité, sans rature, signé et cacheté par le prescripteur (conseiller Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale, directeur du CRP) et la personne handicapée.

- L'aide est renouvelable par période de 12 mois (de date à date).
- La demande doit être déposée en amont de la dépense envisagée. L'Epape ne peut pas être mobilisée pour le remboursement de frais déjà effectués.
- L'aide est disponible **uniquement** en direction des publics inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.
- L'Epape ne se substitue pas aux dispositions équivalentes existantes dans le droit commun (aides de Pôle emploi, ...) et peut être mobilisée en complément de celles-ci.
- Les pièces justificatives attestant de la dépense effectuée sont à conserver par le prescripteur durant 3 ans après la réalisation de l'action.
- Le formulaire de prescription est transmis à la Délégation Régionale du lieu de domicile du bénéficiaire. Les formulaires établis par un Directeur de CRP sont transmis à la Délégation Régionale du lieu du CRP.
- L'Epape est disponible par tranche de 100 € : une dépense d'un montant inférieure est financée à hauteur de 100 €.
- Les personnes dont la situation le rend utile ou qui le souhaitent, peuvent proposer le versement sur le compte d'un tiers. Toutefois, ce tiers ne peut pas être le prescripteur.

A quel moment du parcours, L'Epape peut elle être mobilisée ?



3. L'AIP-Aide à l'Insertion Professionnelle

Descriptif :

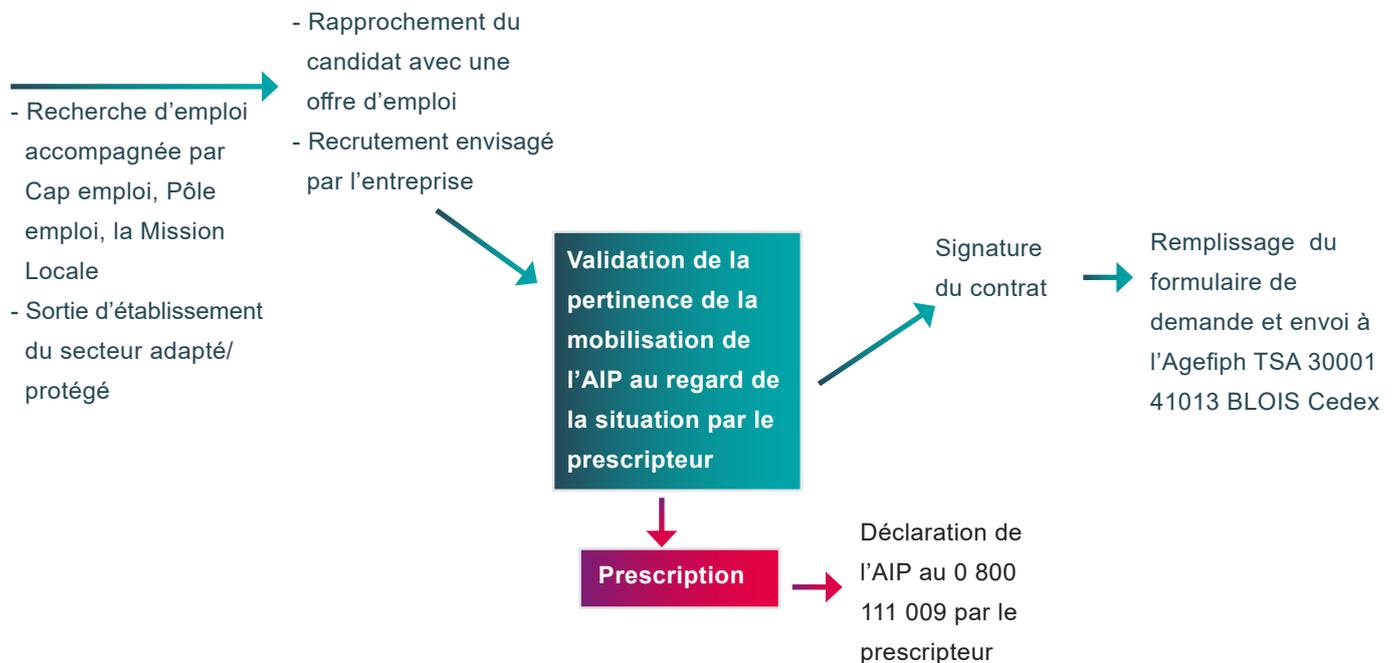
<p>Employeur éligible à l'aide</p>	<p>Tout employeur embauchant en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée \geq à 12 mois dont les entreprises de travail temporaire (ETT) embauchant en Contrat à Durée Indéterminée Intérimaire (CDI-I) une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail, présentant au moins une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • âgée de 45 ans et plus. • demandeur d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi, ayant travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois qui précèdent son recrutement. • sortant d'un établissement de secteur adapté/protégé (IMPro, Ime, Esat, EA, CRP) dans le délai d'un mois après leur sortie. • personne handicapée embauchée précédemment en contrat aidé, par le même employeur ou chez un nouvel employeur. Le contrat aidé devra avoir pris fin au maximum six mois avant la nouvelle embauche. <p>Situation particulière : le recrutement en CDD d'au moins 12 mois ou en CDI d'une personne ayant réalisé des missions courtes (CDD de moins de 6 mois, missions d'intérim).</p> <p>Ces éléments sont déclarés par le prescripteur sur le formulaire de prescription.</p>
<p>Objectif de l'aide</p>	<p>Inciter les employeurs à embaucher les personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi ou à pérenniser leur contrat.</p>
<p>Montant de l'aide</p>	<p>Un forfait de 2 000 € pour un contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 12 mois, et à temps plein. Un forfait de 1 000 € pour un contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 12 mois, et à temps partiel (\geq à 24 h hebdomadaire). Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i></p>
<p>Aide non renouvelable</p>	
<p>Aide prescrite</p>	<p>L'aide est exclusivement prescrite ; un employeur ne peut pas la mobiliser directement. Les prescripteurs de l'aide sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cap emploi, • Pôle emploi, • Missions Locales.
<p>Formalisation de la demande d'aide</p>	<p>La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un formulaire. Ce formulaire est à adresser à l'Agefiph TSA 30001 41013 BLOIS Cedex. Avant l'embauche et l'envoi du formulaire, le prescripteur doit procéder à une déclaration de l'aide par téléphone au 08 00 11 10 09. Un numéro de réservation lui est donné à cette occasion.</p>

Liste des pièces indispensables à la constitution de la demande d'aide :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée ou de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- Le formulaire de prescription AIP dûment complété dans son intégralité sans rature, signé et cacheté par l'employeur et le prescripteur.
- La copie du contrat de travail signé de l'employeur et du salarié handicapé.
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée, d'un ESAT ou d'un organisme du SIAE, une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat ou n'est pas subventionné par l'Etat.
- La copie du bulletin de salaire du premier mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, transmettre le bulletin de salaire du mois suivant).
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.

- L'aide n'est pas renouvelable pour le même salarié (chez le même employeur).
- L'aide n'est pas cumulable avec les contrats aidés.
- La demande d'aide doit être adressée dans les 3 mois suivant la date d'embauche.
- L'AIP n'est pas versée à la signature d'un contrat en alternance. Ce type de contrat peut faire bénéficier l'employeur et la personne handicapée d'une aide au contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, sous condition.
- La durée légale du travail à temps partiel ne peut pas être inférieure à 24 heures par semaine. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

Les principales étapes conduisant à la mobilisation de l'AIP :



Les aides à l'alternance à l'employeur

Les aides au contrat de professionnalisation

Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Durée du contrat	Montant	Nombre d'échéances	Date de versement des échéances	Montant de l'échéance
6 mois	1 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 000 €
7 mois	1 167 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 167 €
8 mois	1 333 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1333 €
9 mois	1 500 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
10 mois	1 667 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 667 €
11 mois	1 833 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 833€
12 mois	2 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
13 mois	2 167 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 167 €
14 mois	2 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	933 €
15 mois	2 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
16 mois	2 667 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 067 €
17 mois	2 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 700 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 133 €
18 mois	3 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 800 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 200 €
19 mois	3 167 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 900 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 267 €
20 mois	3 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 333 €
21 mois	3 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 100 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 400 €
22 mois	3 667 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 200 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 467 €
23 mois	3 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 300 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 533 €
24 mois	4 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 600 €
CDI	5 000 €		La formation est décomposée en année de cycle. Le nombre d'années de cycle détermine le nombre d'échéances.	

Les aides à l'alternance à l'employeur

Les aides au contrat d'apprentissage

Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Durée du contrat	Montant	Nombre d'échéances	Date de versement des échéances	Montant de l'échéance
6 mois	1 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 000 €
7 mois	1 167 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 167 €
8 mois	1 333 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 333 €
9 mois	1 500 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
10 mois	1 667 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 667 €
11 mois	1 833 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 833 €
12 mois	2 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
13 mois	2 167 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 167 €
14 mois	2 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	933 €
15 mois	2 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
16 mois	2 667 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 067 €
17 mois	2 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 700 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 133 €
18 mois	3 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 800 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 200 €
19 mois	3 167 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 900 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 267 €
20 mois	3 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 333 €
21 mois	3 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 100 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 400 €
22 mois	3 667 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 200 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 467 €
23 mois	3 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 300 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 533 €
24 mois	4 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 600 €
25 mois	4 167 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 667 €
26 mois	4 333 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	733 €
27 mois	4 500 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 700 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	800 €
28 mois	4 667 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 800 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	867 €
29 mois	4 833 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 900 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	933 €

.../...

Les aides à l'alternance à l'employeur

Les aides au contrat de d'apprentissage .../...

Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Durée du contrat	Montant	Nombre d'échéances	Date de versement des échéances	Montant de l'échéance
30 mois	5 000 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 000 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
31 mois	5 167 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 100 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 067 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
32 mois	5 333 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 200 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 133 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
33 mois	5 500 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 300 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 200 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
34 mois	5 667 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 267 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
35 mois	5 833 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 333 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
36 mois	6 000 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 400 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
CDI	7 000 €		La formation est décomposée en année de cycle. Le nombre d'années de cycle détermine le nombre d'échéances.	

SYNTHÈSE AIDES À L'ALTERNANCE

Les aides à l'alternance (à compter du 1 ^{er} avril 2016)			
Durée du contrat*	Aide employeur apprentissage	Aide employeur professionnalisation	Aide salarié
Contrat de 6 mois	1 000 €	1 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 26 ans : 1000 € • 26 à 44 ans : 2 000 € • 45 ans et plus : 3 000 €
Contrat de 12 mois	2 000 €	2 000 €	
Contrat de 18 mois	3 000 €	3 000 €	
Contrat de 24 mois	4 000 €	4 000 €	
Contrat de 30 mois	5 000 €		
Contrat de 36 mois	6 000 €		
CDI	7 000 €	5 000 €	

* l'aide fait l'objet d'une proratisation : son montant est calculé en nombre de mois.

Les aides à la pérennisation suite aux contrats en alternance (à compter du 1 ^{er} avril 2016)	
Durée du contrat	Aide pérennisation employeur
Pour un CDI à temps plein	2 000 €
Pour un CDI à temps partiel (24h hebdomadaires minimales)	1 000 €
Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein	1 000 €
Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel (24h hebdomadaires minimales)	500 €

6. L'aide au contrat de professionnalisation à l'employeur

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant : <ul style="list-style-type: none">• en contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq 24 heures.• une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs à embaucher les personnes handicapées souhaitant acquérir une qualification tout en travaillant.
Montant de l'aide	L'aide fait l'objet d'une proratisation : son montant est calculé en nombre de mois et à compter du 7 ^{ème} mois. Cf tableau des aides au contrat de professionnalisation (page 17). <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec : <ul style="list-style-type: none">• l'AIP,• l'aide à l'embauche d'un 1^{er} salarié dans les TPE/PME,• l'aide à l'embauche PME.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'aide :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours, ou d'un titre délivré par la CDAPH pour les jeunes handicapés.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- Le document Cerfa N° 12434-10 signé par l'employeur et le salarié.
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée : une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.
- La copie du bulletin de salaire du 1^{er} mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, adresser le bulletin de salaire du mois suivant).
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, signé et cacheté au verso par l'entreprise.

Les précisions utiles :

- Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.
- L'aide est versée par année de contrat.
- L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire (avenant au contrat).
- Tout mois commencé est pris en compte.

7. L'aide au contrat de professionnalisation à la personne

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail embauchée en contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 24 heures.
Objectif de l'aide	Développer l'accès aux contrats de professionnalisation en attribuant une aide forfaitaire visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en contrat de professionnalisation (déplacement, hébergement, malette pédagogique, ...).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Si le salarié est âgé de moins de 26 ans (25 ans révolus) : 1 000€.• Si le salarié est âgé de 26 à 44 ans (44 ans révolus) : 2 000€.• Si le salarié est âgé de 45 ans et plus : 3 000€. L'âge du bénéficiaire est apprécié à la date du début de l'exécution du contrat. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes doivent être embauchées par un employeur éligible à l'Agefiph (hors secteur public).• Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles à l'aide au contrat de professionnalisation.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'aide :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Le document Cerfa N° 12434-10 signé par l'employeur et le salarié.
- La copie du bulletin de salaire du 1^{er} mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, adresser le bulletin de salaire du mois suivant).
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée : une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par le salarié.

Les précisions utiles :

- L'aide est versée en une seule fois en début de contrat et n'est pas renouvelée même **si le contrat est établi sur plusieurs années**.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.
- Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

8. L'aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat de professionnalisation

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, sans délai à l'issue du contrat de professionnalisation.
Objectif de l'aide	Aider les employeurs à conserver la personne handicapée salariée dans l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Un forfait de 2 000 € pour un CDI à temps plein.• Un forfait de 1 000 € pour un CDI à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire.• Un forfait de 1 000 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein.• Un forfait de 500 € pour un CDD à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec : <ul style="list-style-type: none">• l'AIP,• l'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE/PME,• l'aide à l'embauche PME.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'aide :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- La copie du contrat de professionnalisation initial signé par l'employeur et le salarié.
- La copie du contrat de travail consécutif au contrat de professionnalisation signé par l'employeur et le salarié.
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée : une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.
- La copie du bulletin de salaire du 1^{er} mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, adresser le bulletin de salaire du mois suivant).
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé par l'entreprise.

Les précisions utiles :

- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.

9. L'aide au contrat d'apprentissage à l'employeur

Descriptif :

Descriptif employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant : <ul style="list-style-type: none">• en contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 24 heures.• une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées en contrat d'apprentissage.
Montant de l'aide	L'aide fait l'objet d'une proratisation : son montant est calculé en nombre de mois et à compter du 7 ^{ème} mois. Cf tableau des aides au contrat d'apprentissage (page 18-19). <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec : <ul style="list-style-type: none">• l'AIP,• l'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE/PME,• l'aide à l'embauche PME.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours, ou le titre délivré par la CDAPH pour les jeunes travailleurs handicapés.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- Le document Cerfa n°10103-5 signé par l'employeur, le salarié.
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée, une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.
- La copie du bulletin de salaire du 1er mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, adresser le bulletin de salaire du mois suivant).
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par l'entreprise.

Les précisions utiles :

- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.
- L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou mention complémentaire (avenant au contrat).
- Tout mois commencé est pris en compte.

10. L'aide au contrat d'apprentissage à la personne

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail embauchée en contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 24 heures.
Objectif de l'aide	Développer l'accès aux contrats d'apprentissage en attribuant une aide forfaitaire visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage (déplacement, hébergement, malette pédagogique, ...).
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Si le salarié est âgé de moins de 26 ans (25 ans révolus) 1 000 €.• Si le salarié est âgé de 26 à 44 ans (44 ans révolus) 2 000 €.• Si le salarié est âgé de 45 ans et plus : 3 000 €. L'âge du bénéficiaire est apprécié à la date du début de l'exécution du contrat. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes doivent être embauchées par un employeur éligible à l'Agefiph.• Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles à l'aide au contrat d'apprentissage.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée ou la copie de la demande en cours, ou le titre délivré par la CDAPH pour les jeunes handicapés.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Le document Cerfa n°10103-4-10 signé par l'employeur et le salarié.
- La copie du bulletin de salaire du 1er mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, adresser le bulletin de salaire du mois suivant).
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée : une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par le salarié.

Les précisions utiles :

- L'aide est versée en une seule fois en début de contrat et n'est pas renouvelée **même si le contrat est établi sur plusieurs années**.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.
- Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

11. L'aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat d'apprentissage

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant en CDI ou CDD d'au moins 12 mois une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail sortant d'un contrat d'apprentissage sans délai à l'issue du contrat d'apprentissage initial.
Objectif de l'aide	Aider les employeurs à conserver la personne handicapée salariée dans l'entreprise à l'issue d'un contrat d'apprentissage.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Un forfait de 2 000 € pour un CDI à temps plein.• Un forfait de 1 000 € pour un CDI à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire.• Un forfait de 1 000 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein.• Un forfait de 500 € pour un CDD à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec : <ul style="list-style-type: none">• l'AIP,• l'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE/PME,• l'aide à l'embauche PME.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- La copie du contrat d'apprentissage initial signé par l'employeur et le salarié.
- La copie du contrat de travail consécutif au contrat d'apprentissage signé par l'employeur et le salarié.
- Si l'embauche a lieu au sein d'une Entreprise Adaptée, une attestation signée par l'employeur précisant que ce contrat n'ouvre pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.
- La copie du bulletin de salaire du 1^{er} mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, adresser le bulletin de salaire du mois suivant).
- L'attestation de suivi délivrée par les professionnels de santé du service de santé au travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'entreprise.

Les précisions utiles :

- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.

12. L'aide au maintien dans l'emploi

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	<p>Tout employeur éligible à l'Agefiph employant :</p> <ul style="list-style-type: none">• une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail ou en voie de l'être :- pour laquelle le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail. <p>Tout travailleur indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none">• bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail ou en voie de l'être :- détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.
Contenu de l'action	Participation aux dépenses liées à la recherche et à la mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">- forfait de 2.000 €, pour la recherche de solution- complément de 3.000 € maximum (plafond) pour poursuivre la recherche de solution (si le forfait de 2.000 € s'est avéré insuffisant) ou pour mettre en œuvre la solution de maintien dans l'emploi.
Aide non renouvelable	
Aide prescrite	L'aide forfaitaire au maintien dans l'emploi est une aide prescrite. Les prescripteurs sont les conseillers Sameth.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un formulaire . Ce formulaire est à adresser à la Délégation Régionale dont dépend l'entreprise.

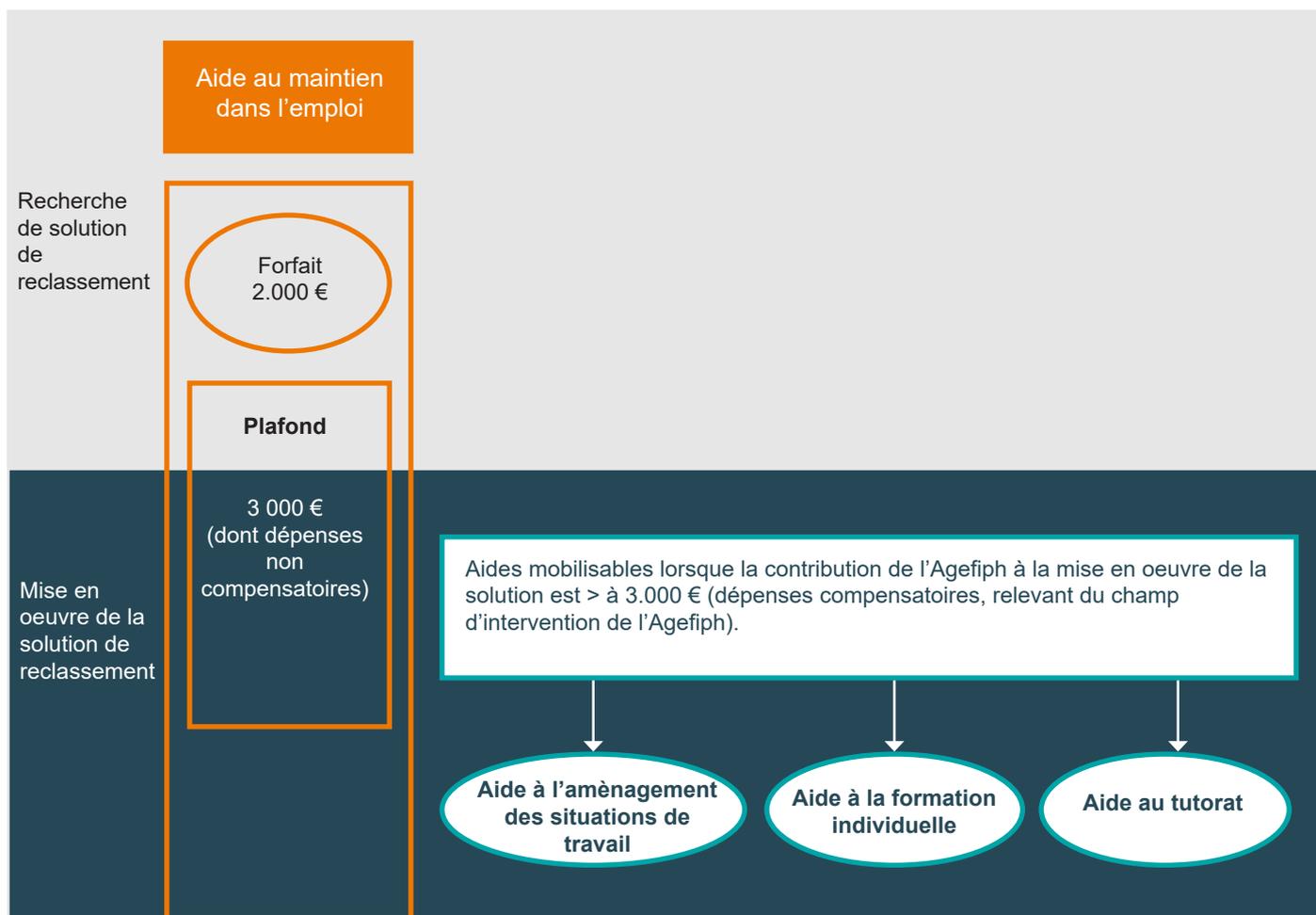
Liste des pièces indispensables à la constitution de la demande d'aide :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée (salarié ou travailleur indépendant), ou de la demande en cours.
- Le formulaire de prescription de l'aide au maintien dans l'emploi dûment complété par le Sameth, cacheté et signé par l'employeur et le Sameth.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable pour la même situation. Toutefois, l'aide peut être mobilisée ultérieurement pour un même salarié si au cours de sa carrière professionnelle, la question de son maintien dans l'emploi se pose de nouveau.
- Le formulaire de prescription doit parvenir à l'Agefiph, avant la mise en œuvre des actions liées à la recherche de solution ou la mise en œuvre de la solution.
- Il existe deux formulaires différents : un pour le forfait et un autre pour le complément.
- Le forfait n'est mobilisable que dans la situation où la solution en termes de maintien dans l'emploi n'est pas trouvée.
- Le complément plafonné de 3.000 € n'est mobilisable que si le forfait a été financé auparavant.
- Le délai de mobilisation du plafond liée à la mise en œuvre de la solution postérieurement au forfait ne peut être prédéterminé car il dépend de la situation concernée.
- Lorsque la contribution de l'Agefiph à la mise en œuvre de la solution est supérieure au montant du plafond (3.000 €), les autres aides relevant du maintien dans l'emploi sont à mobiliser (AST, ...).
- Le plafond de 3.000 € lié à la mise en œuvre de la solution peut concerner des dépenses n'étant pas en lien avec la compensation du handicap.

Le schéma de mise en œuvre des aides en réponse à la situation de maintien dans l'emploi :



13. L'aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière

Descriptif :

Date d'entrée en vigueur de l'aide	Prescriptions effectives à compter 1 ^{er} janvier 2013.
Employeur et salarié éligibles à l'aide	Tous les employeurs éligibles pour un salarié qui remplit les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en contrat à durée indéterminée• âgé d'au moins 52 ans à la date de mise en œuvre de la réduction du temps de travail• dans le cadre d'un maintien dans l'emploi et pour lequel le médecin du travail émet un avis préconisant la réduction du temps de travail• dont le temps de travail – après réduction – est supérieur ou égal à un mi temps du temps de travail légal ou conventionnel.• et pour lequel l'employeur s'engage à maintenir le salaire pendant le versement de l'aide.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs à maintenir dans l'emploi les salariés âgés présentant un risque d'inaptitude compte tenu de leur handicap dans les années précédant leur départ à la retraite.
Montant de l'aide	Pour un temps plein avant réduction : <ul style="list-style-type: none">• 12 000 € maximum pour une réduction du temps de travail comprise entre 20 et 34 % de la durée du travail effective du salarié concerné• 20 100 € maximum pour une réduction comprise entre 35 et 50 % du temps de travail Pour un temps partiel avant réduction, le montant de l'aide est proratisé.
Aide non renouvelable	
Aide prescrite	L'aide est exclusivement prescrite par les Sameth ; un employeur ne peut pas la mobiliser directement.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen <u>d'un dossier de demande d'intervention</u> et <u>d'une fiche de prescription spécifique</u> . Ces documents doivent être transmis à la délégation régionale géographiquement compétente.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- Le justificatif de bénéficiaire de l'article L 5212-13 ou la copie du justificatif de la demande en cours
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- La copie du contrat de travail et ses éventuels avenants, avant application de la réduction du temps de travail.
- La copie du plus récent bulletin de salaire, avant réduction du temps de travail.
- L'avis du médecin du travail préconisant la réduction du temps de travail pour maintenir le salarié dans l'emploi, et précisant le taux de réduction à appliquer.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, signé et cacheté au verso par l'entreprise.
- Le formulaire spécifique d'aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière, signée par le Sameth.

Les précisions utiles :

- Le montant est calculé sur 3 ans maximum et peut être lissé sur 5 ans maximum. Si la durée est inférieure à 12 mois ou comprend des années qui ne sont pas complètes, le montant de l'aide est calculé au prorata temporis.
- Pour le montant de l'aide et les modalités de versement (dates, nombre), la période à prendre en compte est celle qui sépare la date effective de mise en œuvre de la réduction du temps de travail de la date prévisionnelle de départ à la retraite du salarié. Ces deux bornes méritent donc une attention particulière lors des échanges entre le Sameth, l'employeur, le salarié et le médecin du travail.

Les aides à la compensation à la personne

		Demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, en recherche active d'emploi	Stagiaire		Etudiant	Salarié	Travailleur indépendant
			En formation professionnelle > 40 heures	EN CRP/CRF			
Aides techniques	Aide aux déficients visuels – bloc-notes & plage tactile Braille	OUI	OUI	NON OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	NON OUI si salarié d'une SIAE	NON
	Aide aux déficients visuels – matériel non Braille	OUI	OUI	NON OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	NON OUI si salarié d'une SIAE	NON
	Aide aux déficients auditifs – Prothèse(s) auditive(s)	NON OUI si promesse d'embauche	OUI	OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	OUI	OUI
Aide humaine ou matérielle	Aide ponctuelle à l'autonomie	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
	Autres aides techniques	OUI	OUI	NON	OUI	NON OUI si salarié d'une SIAE	NON
Aides au transport	Aide à l'Aménagement de véhicule	NON OUI si promesse d'embauche	NON	OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	OUI	OUI
	Aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition	NON OUI si promesse d'embauche	NON	NON	OUI	OUI	OUI
	Aide ponctuelle aux trajets	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	Aide au surcoût du permis de conduire	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON

14. L'aide aux déficients visuels - Bloc-notes Braille et plage tactile Braille

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail atteinte d'une déficience visuelle relevant d'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi,• stagiaire de la formation professionnelle,• stagiaires de CRP dans les 9 mois qui précèdent la fin de la formation,• étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur,• salarié bénéficiaire d'un contrat d'insertion dans une entreprise du SIAE,• alternant lors de la période en centre de formation.• jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Compenser le handicap des personnes déficientes visuelles utilisant un bloc-notes Braille ou une plage tactile Braille.
Contenu de l'action	Financement : <ul style="list-style-type: none">• d'un bloc-notes Braille ou d'une plage tactile Braille,• et du temps de formation éventuel à l'utilisation du matériel, dès lors que le coût du matériel cumulé à celui de la formation est au moins équivalent au montant de l'aide.
Montant de l'aide	Un forfait de 5.000 € pour l'acquisition d'un bloc-notes Braille. Un forfait de 3.000 € pour l'acquisition d'une plage tactile.
Aide renouvelable dans un délai de 3 ans après le précédent financement de l'Agefiph	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

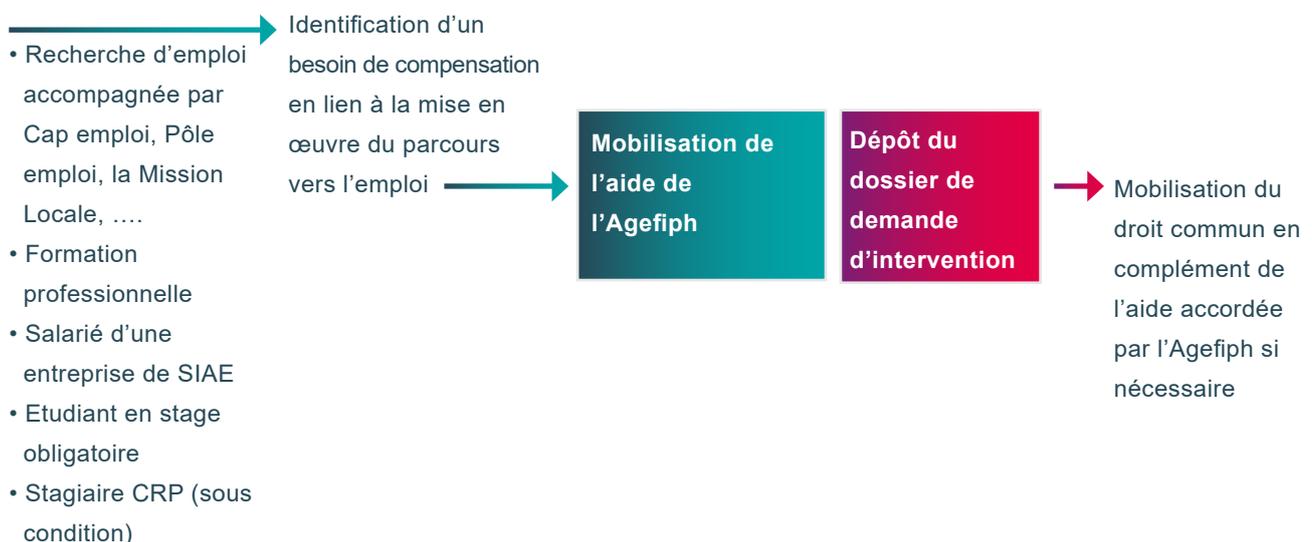
Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée. Si le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet établissant le lien entre la compensation du handicap et le projet professionnel
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi** : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres).
- **Si la demande concerne un stagiaire de la formation professionnelle** : une attestation actualisée de suivi de la formation établie par l'organisme de formation (précisant la durée, les dates de début et de fin du stage). Pour les stagiaires de CRP, l'attestation doit préciser la date de sortie.
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- **Si la demande concerne un étudiant** : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise d'insertion par l'activité économique** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Le devis ou le bon de commande du matériel, daté et détaillé, établi par le(s) fournisseur(s) pour un montant minimal de 5.000 € (pour le bloc-notes braille) ou de 3.000 € (pour la plage tactile).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.
- Si la demande concerne un alternant : une attestation de suivi de formation en alternance établie par l'organisme de formation.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable dans un délai de 3 ans après le précédent financement de l'Agefiph.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide étant un forfait, elle est attribuée d'une manière réactive, avant même la recherche de cofinancements éventuels. Toutefois, les personnes sont informées que la participation de l'Agefiph ne peut pas conduire à un surfinancement du matériel.
- Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles à l'aide dès lors que la durée de leur formation est d'au moins 40 heures. Les stagiaires de CRP/CRF sont éligibles dans les 9 mois précédant leur sortie de stage.
- L'aide n'est pas mobilisable pour un salarié car l'adaptation de sa situation de travail relève de l'employeur qui est responsable de sa mise en oeuvre. Lorsque la personne est embauchée en contrat d'insertion par un employeur du SIAE, elle peut faire une demande pour son compte car elle se trouve à une étape de son parcours. Les alternants peuvent bénéficier de l'aide ponctuelle à l'autonomie pendant leur période en centre de formation.

Le cadre de mobilisation de l'aide :



15. L'aide aux déficients visuels - Matériel non Braille

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée Bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail, atteinte d'une déficience visuelle relevant d'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi, • stagiaire de la formation professionnelle, • les stagiaires de CRP dans les 9 mois qui précèdent la fin de la formation, • étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur, • salarié bénéficiaire d'un contrat d'insertion dans une entreprise du SIAE. • alternant lors de la période en centre de formation • jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Compenser le handicap des personnes déficientes visuelles utilisant du matériel non Braille.
Contenu de l'action	Financement : <ul style="list-style-type: none"> • de solutions techniques non Braille et compensatoires de la déficience visuelle (loupe, logiciel d'agrandissement de texte, etc.), • du temps de formation éventuel à l'utilisation du matériel, dès lors que le coût du matériel cumulé à celui de la formation est au moins équivalent au montant de l'aide.
Montant de l'aide	Un forfait de 1.500 €.
Aide renouvelable dans un délai de 3 ans après le précédent financement de l'Agefiph	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

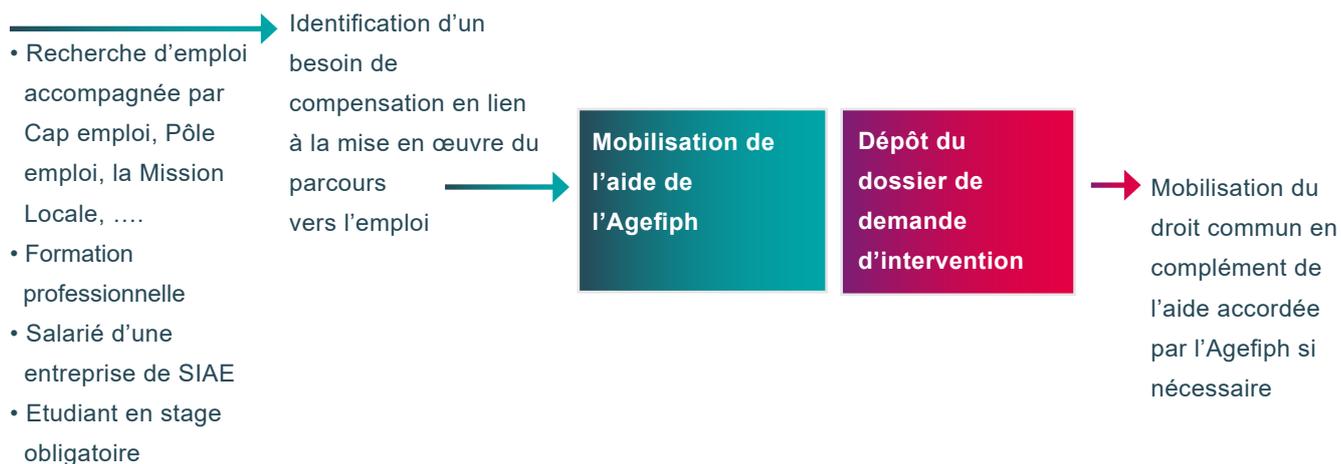
Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou justificatif de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet établissant le lien entre la compensation du handicap et le projet professionnel.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois datant de moins de 3 mois.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi** : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres).
- **Si la demande concerne un stagiaire de la formation professionnelle** : une attestation actualisée de suivi de la formation établie par l'organisme de formation (précisant la durée, les dates de début et de fin du stage). Pour les stagiaires de CRP, l'attestation doit préciser la date de sortie.
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- **Si la demande concerne un étudiant** : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise d'insertion par l'activité économique** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Le devis ou le bon de commande du matériel, daté et détaillé, établi par le(s) fournisseur(s) pour un montant minimal de 1.500 €.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.
- Si la demande concerne un alternant : une attestation de suivi de la formation en alternance établie par l'organisme de formation.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable dans un délai de 3 ans après le précédent financement de l'Agefiph.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- Le forfait ne concerne pas le matériel informatique de base : imprimante, ordinateur et accessoire (clavier, souris, écran d'une largeur inférieure à 17 pouces).
- L'aide étant un forfait, elle est attribuée d'une manière réactive, avant même la recherche de cofinancements éventuels. Toutefois, les personnes sont informées que la participation de l'Agefiph ne peut pas conduire à un surfinancement du matériel.
- Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles à l'aide dès lors que la durée de leur formation est d'au moins 40 heures (les stagiaires de CRP/CRF sont éligibles dans les 9 mois précédent leur sortie de stage).
- L'aide n'est pas mobilisable pour un salarié car l'adaptation de sa situation de travail relève de l'employeur qui est responsable de sa mise en oeuvre. Lorsque la personne est embauchée en contrat d'insertion par un employeur du SIAE, elle peut faire une demande pour son compte car elle se trouve à une étape de son parcours. Les alternants peuvent bénéficier de l'aide ponctuelle à l'autonomie pendant leur période en centre de formation.

Le cadre de mobilisation de l'aide :



16. L'aide aux déficients auditifs – Prothèse(s) auditive(s)

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée atteinte d'une déficience auditive bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail relevant l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi et détenteur d'une promesse d'embauche, • stagiaire de la formation professionnelle, • stagiaire de CRP dans les 9 mois qui précèdent la fin de la formation, • étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur, • salarié d'un employeur éligible à l'Agefiph (dont titulaire d'un contrat d'insertion dans une SIAE), • travailleur indépendant, • jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Compenser le handicap des personnes déficientes auditives utilisant un appareillage auditif.
Contenu de l'action	Financement : <ul style="list-style-type: none"> • de prothèses auditives, • des frais de réglages éventuels.
Montant de l'aide	Un plafond de 700 € pour une prothèse. Un plafond de 1 400 € pour deux prothèses.
Aide renouvelable dans un délai de 4 ans après le précédent financement de l'Age iph	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

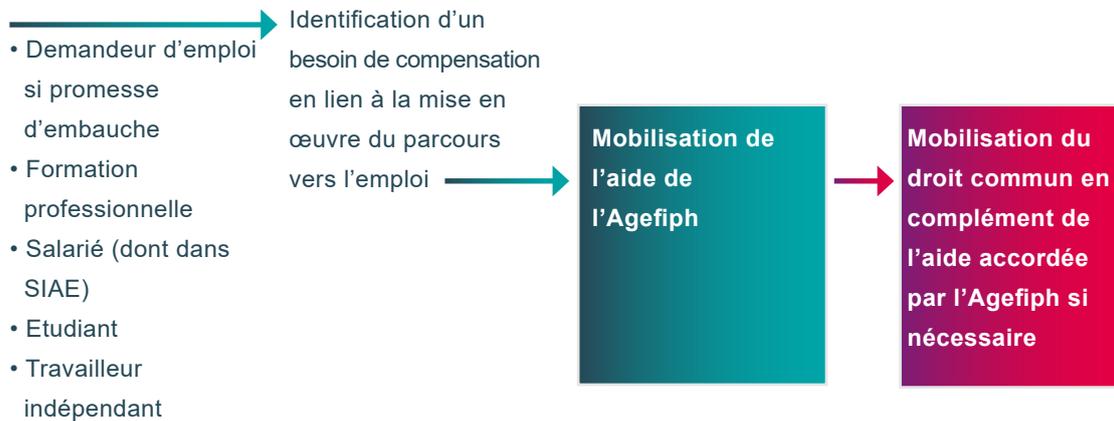
Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée ; ou de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet établissant le lien entre la compensation du handicap et le projet professionnel
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois et la copie de la promesse d'embauche.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi** : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres) et la copie de la promesse d'embauche.
- **Si la demande concerne un stagiaire de la formation professionnelle** : une attestation actualisée de suivi de la formation établie par l'organisme de formation (précisant la durée, les dates de début et de fin du stage).
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- **Si la demande concerne un étudiant** : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un salarié** : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise d'insertion par l'activité économique** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant** : un document attestant de la situation de travail leur indépendant (extrait Kbis, ...).
- La copie du devis ou du bon de commande, établi par le fournisseur daté et détaillé, précisant si l'appareillage concerne une ou deux oreilles.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.
- Le justificatif des financements demandés ou obtenus.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable dans un délai de **4 ans** après le précédent financement de l'Agefiph ou lorsqu'une dégradation des performances de l'appareillage ou aggravation du handicap est observée.
- L'aide ne concerne pas les frais de maintenance, d'assurance, de piles,
- L'aide ne finance pas les interventions chirurgicales.
- Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles à l'aide dès lors que la durée de leur formation est d'au moins 40 heures.

Le cadre de mobilisation de l'aide



17. L'aide ponctuelle à l'autonomie

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail relevant d'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi,• stagiaire de la formation professionnelle,• étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur,• alternant lors de la période en centre de formation,• jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Palier l'empêchement temporaire d'exécuter une tâche directement liée à la mise en œuvre du parcours vers l'emploi.
Contenu de l'action	Financement d'actions ou de moyens permettant de compenser le handicap tels que : <ul style="list-style-type: none">• une intervention humaine,• un matériel.
Montant de l'aide	Un plafond de 4.000 €.
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée ; ou de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le fournisseur ou l'intervenant (personne physique ou morale) est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet établissant le lien entre la compensation du handicap et le projet professionnel.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi** : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres).
- **Si la demande concerne un stagiaire de la formation professionnelle** : une attestation actualisée de suivi de la formation établie par l'organisme de formation (précisant la durée, les dates de début et de fin du stage).
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- **Si la demande concerne un étudiant** : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- Le devis daté et détaillé des dépenses en matière d'aide à l'autonomie à engager établi par le fournisseur ou le prestataire (selon les cas).
- Le cas échéant, une attestation des cofinanceurs mentionnant le montant du ou des cofinancement(s) prévu(s) ou accordé(s).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.
- Si la demande concerne un alternant : une attestation de suivi de la formation en alternance établie par l'organisme de formation.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable. A épuisement du plafond, une même personne ne peut plus solliciter l'aide.
- L'aide peut être utilisée en une ou plusieurs fois, jusqu'au plafond de 4.000 €. Elle peut concerner plusieurs situations survenant dans la mise en œuvre du parcours professionnel.
- Les besoins d'aide à l'autonomie récurrents doivent trouver un financement dans le cadre du droit commun, l'aide de l'Agefiph étant ponctuelle.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide n'est pas mobilisable pour le financement d'auxiliaire de vie (qui relève du besoin récurrent).
- L'aide intervient en complément de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap délivrée par la MDPH).
- L'aide peut concerner le financement de tout équipement ou de toute intervention humaine permettant de réaliser un geste professionnel à la place de la personne.
- Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles à l'aide dès lors que la durée de leur formation est d'au moins 40 heures.
- Les salariés (y compris les salariés en SIAE) ne peuvent pas bénéficier de l'aide ponctuelle à l'autonomie, mais leur employeur peut mobiliser pour couvrir leurs besoins de compensation l'aide ponctuelle à l'auxiliariat professionnel.
- Les alternants peuvent bénéficier de l'aide ponctuelle à l'autonomie pendant leur période en centre de formation.

Le cadre de mobilisation de l'aide :



18. Les autres aides techniques

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail relevant l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi,• stagiaire de la formation professionnelle,• étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur,• salarié bénéficiaire d'un contrat d'insertion dans une entreprise du SIAE,• alternant lors de la période en centre de formation,• jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Compenser le handicap des personnes engagées dans un parcours vers l'emploi.
Contenu de l'action	Financement de matériels en compensation du handicap
Montant de l'aide	Un plafond de 1.500 €.
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention.

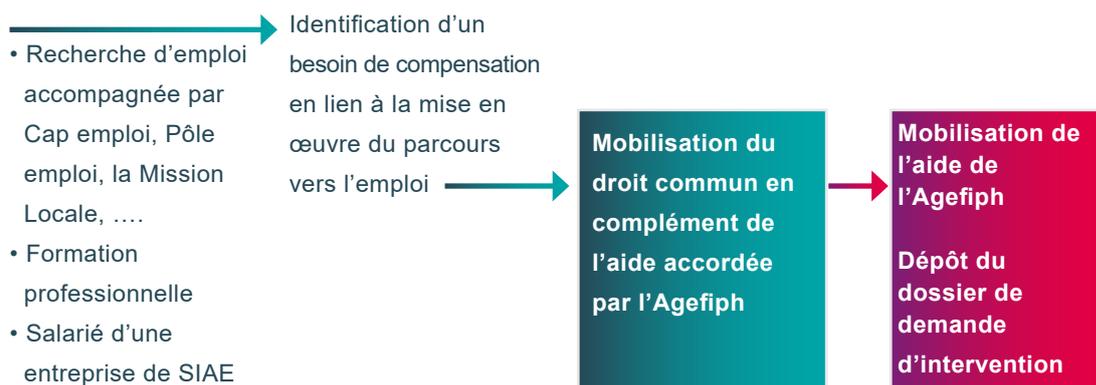
Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet précisant les besoins de compensation du handicap au regard du projet professionnel.
- Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois.
- Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres).
- Si la demande concerne un stagiaire de la formation professionnelle : une attestation actualisée de suivi de la formation établie par l'organisme de formation (précisant la durée, les dates de début et de fin du stage).
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- Si la demande concerne un étudiant : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- Si la demande concerne un salarié d'une entreprise d'insertion par l'activité économique : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Le devis daté et détaillé des matériels établi par le fournisseur ou le prestataire (selon les cas)
- Une attestation des cofinanceurs mentionnant le montant du ou des cofinancement(s) prévu(s) ou accordé(s).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.
- Si la demande concerne un alternant : une attestation de suivi de la formation en alternance établie par l'organisme de formation.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable. A épuisement du plafond, une même personne ne peut plus solliciter l'aide.
- L'aide peut être utilisée en une ou plusieurs fois. Elle peut concerner plusieurs situations survenant dans le parcours professionnel.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide intervient en complément de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap délivrée par la MDPH).
- L'aide permet d'intervenir pour faire face aux situations non couvertes par les aides de l'Agefiph réservées aux personnes déficientes sensorielles. Elle vise les besoins relatifs à la déficience motrice, au polyhandicap, ...
- Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles à l'aide dès lors que la durée de leur formation est d'au moins 40 heures.
- Les alternants peuvent bénéficier des autres aides techniques pendant leur période en centre de formation.

Le cadre de mobilisation de l'aide :



19. L'aide à l'aménagement de véhicule

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail étant dans l'une des situations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi et détenteur d'une promesse d'embauche,• étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur,• salarié d'une entreprise éligible à l'Agefiph,• travailleur indépendant,• stagiaire de CRP dans les 9 mois qui précèdent la fin de la formation,• jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Rendre possible la conduite ou l'utilisation d'un véhicule à une personne dont le handicap nécessite des adaptations.
Contenu de l'action	Financement des équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel utilisé pour transporter la personne.
Montant de l'aide	Un plafond équivalent à 50% du coût de l'aménagement dans la limite de 9.000 €.
Aide renouvelable dans un délai de 5 ans après le précédent financement de l'Agefiph	
Conditions particulières	Les équipements adaptés ne concernent pas les équipements existant en série (boîte automatique,...) mais les équipements qui représentent un surcoût ET qui sont spécifiques (boule au volant, inversion des pédales, ...).
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet précisant les besoins de compensation du handicap au regard du projet professionnel.
- Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois et la promesse d'embauche.
- Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres) et la promesse d'embauche.
- Si la demande concerne un étudiant : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- Si la demande concerne un salarié : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Si la demande concerne un travailleur indépendant : une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre).
- Le devis daté et détaillé des dépenses d'aménagement(s) du véhicule à engager établi par le fournisseur.
- Une attestation des cofinanceurs mentionnant le montant du ou des cofinancement(s) prévu(s) ou accordé(s).
- La copie recto-verso du permis de conduire mentionnant les aménagements nécessités par le handicap.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans après le précédent financement de l'Agefiph.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide concerne les véhicules de particulier (soit celui du bénéficiaire soit celui servant à transporter le bénéficiaire). Elle ne s'adresse pas aux véhicules professionnels (les taxis, les véhicules de fonction, ...) ou assurant un transport adapté.

Le cadre de mobilisation de l'aide :



20. L'aménagement de véhicule avec acquisition

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail relevant l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi et détenteur d'une promesse d'embauche, • étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur, • salarié d'une entreprise éligible à l'Agefiph (dont salarié dans une SIAE), • travailleur indépendant, • jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Permettre à une personne handicapée de se déplacer au moyen d'un véhicule.
Montant de l'aide	Un plafond de 10.000 €.
Aide renouvelable dans un délai de 5 ans après le précédent financement de l'Agefiph	
Conditions particulières	L'aide à l'acquisition de véhicule est accordée au titre de la compensation du handicap et ne résulte pas de l'absence d'infrastructures en matière de transport en commun.
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Le cadre de mobilisation de l'aide :

	Situations identifiées	Mobilisation de l'aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition
La personne dispose déjà d'un véhicule	Les équipements nécessaires à la conduite peuvent être installés sur le véhicule.	non
	Les équipements nécessaires à la conduite ne peuvent pas être installés sur le véhicule. Ils nécessitent l'acquisition d'un nouveau véhicule.	oui
	Les équipements compensant le handicap de la personne (fauteuil roulant, ...) ne peuvent pas être chargés dans le véhicule.	oui
La personne ne dispose pas d'un véhicule	Les équipements nécessaires à la conduite peuvent être installés sur un véhicule standard.	non
	Les équipements nécessaires à la conduite exigent un véhicule présentant des caractéristiques non standard (hauteur du véhicule, largeur des portes, ...).	oui

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet précisant le lien entre les aménagements pour la conduite à réaliser et le choix du véhicule.
- Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois et la copie de la promesse d'embauche.
- Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres) et la copie de la promesse d'embauche.
- Si la demande concerne un étudiant : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- Si la demande concerne un salarié : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Si la demande concerne un travailleur indépendant : une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre).
- Le devis, le bon de commande ou la promesse de vente, daté(e) et détaillé(e) du véhicule établi par le fournisseur.
- Une attestation des cofinanceurs mentionnant le montant du ou des cofinancement(s) prévu(s) ou accordé(s).
- La copie recto-verso du permis de conduire mentionnant les aménagements nécessités par le handicap.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans après le précédent financement de l'Agefiph.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide est réservée aux personnes présentant un handicap contraignant fortement leur mobilité et pour lesquelles l'aménagement du véhicule n'est possible que sur certains véhicules.

21. L'aide ponctuelle aux trajets

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail relevant d'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi en recherche active d'emploi,• stagiaire la formation professionnelle,• étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur,• salarié d'une entreprise éligible à l'Agefiph (dont salarié dans une SIAE),• travailleur indépendant,• jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Compenser le handicap d'une personne dont les contre-indications médicale ne permettent pas l'usage des transports en commun.
Contenu de l'aide	Financement ponctuel de toute prestation permettant à la personne d'effectuer des trajets.
Montant de l'aide	Un plafond de 4.000 €.
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention.

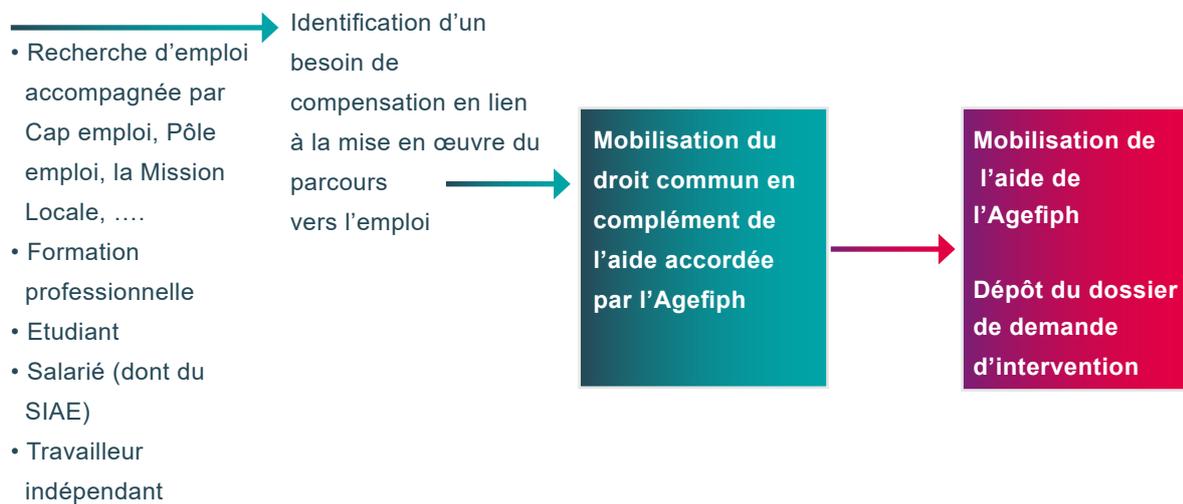
Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de la personne handicapée.
- Si le prestataire est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet précisant la nécessité d'avoir recours à un transport adapté par rapport à la situation vis-à-vis de l'emploi et au regard des difficultés liées au handicap.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi** : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres).
- **Si la demande concerne un stagiaire de la formation professionnelle** : une attestation actualisée de suivi de la formation établie par l'organisme de formation (précisant la durée, les dates de début et de fin du stage).
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- **Si la demande concerne un étudiant** : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un salarié** : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant** : une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre).
- Le devis daté et détaillé établi par le prestataire mentionnant le nombre de trajets prévu (avec les dates correspondantes), leur montant unitaire et le coût total.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable.
- L'aide peut être utilisée en une ou plusieurs fois. Elle peut concerner plusieurs situations survenant dans le parcours professionnel. A épuisement du plafond, une même personne ne peut plus solliciter l'aide.
- L'aide est disponible pour les personnes ayant bénéficié d'une aide au transport adapté dans le cadre des dispositions antérieures de l'Agefiph (avant le 1er janvier 2012).
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide intervient en complément de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap délivrée par la MDPH).
- L'aide finance le transport effectué par un professionnel (entreprise de transport adapté, taxi, ...).
- Les stagiaires de la formation professionnelle sont éligibles à l'aide dès lors que la durée de leur formation est d'au moins 40 heures.

Le cadre de mobilisation de l'aide :



22. L'aide au surcoût du permis de conduire

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail relevant d'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, en recherche active d'emploi,• étudiant en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur,• salarié d'une entreprise éligible à l'Agefiph (dont titulaire d'un contrat d'insertion dans une entreprise du SIAE),• jeune volontaire en service civique accomplissant une mission au sein d'un organisme de droit privé.
Objectif de l'aide	Permettre la mobilité des personnes handicapées dont le projet professionnel nécessite la détention du permis de conduire et dont le handicap génère des adaptations.
Contenu de l'aide	Financement du surcoût généré par les adaptations du permis de conduire, tel que : <ul style="list-style-type: none">• leçons supplémentaires,• adaptations techniques,• ...
Montant de l'aide	Un forfait de 1.000 € mobilisable dès lors que le montant du surcoût est au moins équivalent au montant du forfait.
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention (personne handicapée, auto-école, fournisseur ...).
- Si l'auto-école ou le fournisseur est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- Un exposé du projet justifiant la nécessité du permis au regard du projet professionnel et au regard des difficultés liées au handicap.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi** : l'attestation actualisée d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 3 mois.
- **Si la demande concerne un demandeur d'emploi non inscrit à Pôle emploi** : une attestation actualisée de recherche d'emploi établie par un opérateur en charge de l'accompagnement de la personne (Cap emploi, Mission Locale, autres).
- **Si la demande concerne un étudiant** : une attestation actualisée de stage en entreprise indiquant les dates de début et de fin.
- **Si la demande concerne un jeune volontaire en mission de service civique** : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- **Si la demande concerne un salarié** : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- Le devis daté et détaillé établi par l'auto-école mentionnant le nombre d'heures prévu, leur montant unitaire et le coût total ainsi que le détail des adaptations et leur montant.
- Le cas échéant, une attestation des cofinanceurs mentionnant le montant du ou des cofinancement(s) prévu(s) ou accordé(s).
- Le formulaire CERFA en cours de validité, validé par l'auto-école et la préfecture.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable.
- Le dossier de demande doit être déposé en amont de la dépense envisagée. L'Agefiph n'intervient pas à titre rétroactif pour rembourser les paiements déjà effectués.
- L'aide concerne les surcoûts identifiés pour le passage du code, l'apprentissage de la conduite, l'installation (pose/dépose) d'équipements spécifiques devant être installés sur le véhicule de l'auto-école.
- L'aide ne concerne pas le BSR (Brevet de Sécurité Routière).

Le cadre de mobilisation de l'aide :



23. L'aide au Tutorat

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph dans le cadre de l'embauche ou du maintien dans l'emploi d'une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.
Objectif de l'aide	Accompagner le salarié handicapé dans sa prise ou reprise de poste afin de favoriser la pérennisation de son emploi, en compensation ou non du handicap.
Contenu de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Fonction tutorale : financement de l'intervention d'une ressource interne à l'entreprise.• Formation du tuteur, réalisée obligatoirement par un organisme de formation.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Fonction tutorale : un plafond de 2 000 € pour les CDI et les CDD de 12 mois et plus (80H maxi d'intervention au coût unitaire de 25 €) ; un plafond de 1000 € pour les contrats inférieurs à 12 mois (40H maxi d'intervention au coût unitaire de 25 €) - <i>disposition applicable à partir du 1er juin 2013.</i>• Formation du tuteur : un plafond de 1000 € par tuteur - <i>disposition applicable à partir du 1er juin 2013.</i> Ces aides interviennent en complément des cofinancements mobilisables (Opcas en particulier).
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- Un exposé du projet détaillant la situation de travail du salarié handicapé concerné, les conditions de mises en œuvre du tutorat : intervenant(s), durée, contenu, coût, ...
- La présentation de l'intervenant interne : fonction/métier, qualification, ... et la copie de son plus récent bulletin de salaire.
- Le devis détaillé de l'organisme de formation réalisant la formation du tuteur.
- La copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné (salarié handicapé tutoré).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'employeur.
- Le justificatif du co-financement demandé ou obtenu (Opcas en particulier).

Les précisions utiles :

- L'aide au tutorat est mobilisable pour tous les contrats de travail : CDI/CDD de droit commun, contrat en alternance, contrat de génération, contrat d'avenir, contrat de rééducation professionnelle en entreprise, ...
- L'aide n'est pas renouvelable. Elle est mobilisable une fois pour la fonction tutorale, une fois pour la formation du tuteur.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, en amont de la date de démarrage du tutorat ou de la formation du tuteur.
- Ces aides interviennent en co-financement des autres financements mobilisables, dont ceux des OPCA en particulier.

24. L'aide au suivi post-insertion d'un sortant d'Esat

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur de droit privé, dont employeur « particulier », embauchant : <ul style="list-style-type: none">• une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail,• sortie d'un Esat depuis moins de 30 jours.
Objectif de l'aide	Consolider l'insertion en milieu ordinaire d'un salarié embauché à sa sortie d'Esat pour permettre à la personne handicapée de se familiariser avec son nouveau cadre professionnel.
Contenu de l'aide	Financement de l'intervention de l'Esat d'origine du salarié nouvellement embauché, sur la base d'un projet décrivant le suivi engagé.
Montant de l'aide	Un plafond de 3.500 € soit 70h d'intervention maximum au coût horaire unitaire plafonné à 50 €.
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail du salarié concerné, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur ou de l'ESAT.
- Le projet de suivi de l'Esat dont est issu le salarié concerné, détaillant le contenu de l'action, le(s) intervenant(s) et le calendrier prévisionnel, le nombre d'heures et le coût horaire.
- La copie du contrat de travail.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'employeur.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable. Elle est mobilisable en une fois, pour la totalité de son montant ou non.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, en amont de la date de démarrage du suivi.
- L'embauche doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'ESAT.
- L'aide permet de financer toute disposition permettant à la personne de s'insérer dans de bonnes conditions. Elle peut être mobilisée pour financer les premiers trajets domicile/lieu de travail du salarié accompagné, la découverte de sa situation et de son environnement de travail, des temps de communication au sein de l'équipe, de l'atelier...

25. AST - Aménagement des situations de travail

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	<p>Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail.</p> <p>Tout travailleur indépendant handicapé bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail ou en voie de l'être détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.</p> <p>Les organismes de droit privé accueillant un jeune handicapé volontaire accomplissant une mission de Service Civique.</p>
Objectif de l'aide	Permettre l'adaptation du poste de travail dans le cadre d'un accès à l'emploi ou d'un maintien dans l'emploi.
Contenu de l'aide	Financement de tout moyen technique et/ou organisationnel à mettre en œuvre pour réduire l'écart entre les exigences de la situation de travail et l'état de santé du bénéficiaire de l'aide.
Montant de l'aide	Le montant est déterminé en fonction de la nature et du contenu du projet. Lorsque le montant demandé est supérieur ou égal à 20.000 €, plusieurs devis doivent être présentés.
Aide renouvelable en cas d'aggravation du handicap, d'évolution de la situation de travail	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée (salarié ou travailleur indépendant), ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- L'exposé détaillé du projet présentant :
 - l'entreprise (de manière succincte),
 - la situation de travail concernée et les difficultés rencontrées par le salarié,
 - le ou les aménagement(s) envisagé(s) en précisant de quelle manière ils compensent le handicap du salarié.
- **Si la demande concerne un salarié** : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant** : une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre).
- Si la demande concerne un jeune en mission de service civique : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- L'avis circonstancié du médecin du travail sur la pertinence de l'adaptation envisagée au regard de la situation du salarié concerné ou, pour les travailleurs indépendants, l'avis du médecin compétent précisant les difficultés à poursuivre l'activité sans les adaptations envisagées.
L'avis doit comprendre un descriptif de la situation, la nature exacte des difficultés rencontrées, les préconisations en terme de modifications organisationnelles et/ou techniques souhaitables.
- Le devis ou le bon de commande des aménagements, daté et détaillé, établi par le(s) fournisseur(s).
- L'engagement de l'employeur à financer les éléments qui ne relèvent pas de la compensation du handicap, en complément de l'intervention de l'Agefiph.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'employeur.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable en opportunité, en cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'évolution de la situation de travail (changement d'outillage, de process de travail, ...).
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, en amont de la date de réalisation des adaptations envisagées.
- L'aide est mobilisable dans le cadre de contrat à durée déterminée ou en intérim, ainsi que pour les contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation).
- L'aide concerne exclusivement la compensation du handicap. Sont exclues de ce périmètre, les adaptations générant des gains éventuels de productivité et les obligations légales de l'employeur en matière :
 - d'amélioration des conditions de travail,
 - de modernisation de l'outil de travail,
 - de prévention des risques professionnels,
- L'aide est mobilisable lorsque les adaptations concernent du matériel acheté selon le mode du leasing.
- Lorsque la demande de financement à l'Agefiph est d'un montant équivalent à 20.000 €, des devis comparatifs doivent être transmis.
- L'Agefiph intervient en fonction du régime auquel est soumis le destinataire de la subvention. Les matériels sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA.
- L'aide peut concerner le financement d'équipement propre à la personne (prothèse de travail, hors prothèse auditive...). Dans ce cas, la personne fait elle-même une demande de financement.

26. AST - Aide à la communication handicap auditif

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	<p>Tout employeur éligible à l'Agefiph employant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail atteinte d'une déficience auditive. <p>Travailleur indépendant atteint une déficience auditive. Les organismes de droit privé accueillant un jeune handicapé volontaire accomplissant une mission de Service Civique.</p>		
Objectif de l'aide	Compenser le handicap des personnes déficientes auditives dans le cadre de leur activité professionnelle.		
Contenu de l'aide	<p>Financement de prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisées en présentiel dans l'entreprise et/ou à distance (visio-interprétation) : - interprète et/ou interface en LSF, - codeur LPC, - transcription écrite. 		<p>Financement d'équipements de visio interprétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériel dédié, • logiciel, • formation à l'utilisation du matériel.
	durant des réunions professionnelles, entretiens professionnels en face à face.	durant une formation professionnelle continue.	
Montant de l'aide	Un plafond de 2.600 € par an pour les prestations visant les réunions, entretiens professionnels en face à face.	Un plafond de 9.150 € pour la formation professionnelle continue mobilisable sur 12 mois.	Un plafond de 1.300 € pour l'équipement de visio-interprétations (prestations délivrées à distance).
Aide	renouvelable par période de 12 mois	non renouvelable	non renouvelable
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur au moyen d'un dossier de demande d'intervention .		

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée (salarié ou travailleur indépendant), ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention (employeur, prestataire ou fournisseur)
- **Si la demande concerne le financement de prestations :**
 - L'exposé détaillé du projet précisant la nécessité d'une prestation (interprète/interface, codeur LPC, transcription écrite).
 - Le devis ou le bon de commande des prestations, daté et détaillé, établi par le prestataire
 - **Lorsqu'il s'agit de réunions, entretiens professionnels en face à face :** une estimation par l'employeur du volume de réunions ou d'entretiens.
 - **Lorsqu'il s'agit d'une situation de formation professionnelle continue :** une attestation établie par le centre de formation indiquant les dates d'entrée et de sortie de formation.
- **Si la demande concerne le financement d'équipements :**
 - L'exposé détaillé du projet précisant la nécessité du recours à une prestation à distance et du besoin de matériel.
 - Le devis ou le bon de commande du matériel, daté et détaillé, établi par le prestataire
- **Si la demande concerne un salarié :** la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE :** la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant :** une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre).
- Si la demande concerne un jeune en mission de service civique : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'employeur.

Les précisions utiles :

- Seul le plafond de 2.600 € permettant de financer des prestations durant des réunions ou entretiens de face à face est renouvelable.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, en amont de la date de démarrage des prestations et d'acquisition du matériel.
- L'aide n'est pas mobilisable pour les situations hors contrat de travail (sauf pour les travailleurs indépendants, dans le cadre de leur activité professionnelle).
- Les plafonds concernant les prestations intègrent les coûts d'interventions et les coûts annexes (déplacements, ...).
- L'aide est mobilisable dans le cadre de contrat à durée déterminée, ou de contrat en alternance (hors volet réservé à la situation de formation professionnelle continue).
- L'Agefiph intervient en fonction du régime auquel est soumis le destinataire de la subvention. Les matériels et prestations sont financés Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA.
- L'aide à la communication ne concerne pas les situations d'accès ou de maintien dans l'emploi, couvertes par les Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS).

27. AST - Aide ponctuelle à l'auxiliariat professionnel

Descriptif :

Public éligible à l'aide	<p>Tout employeur éligible à l'Agefiph ayant embauché :</p> <ul style="list-style-type: none">• une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail- pour laquelle le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte entraîne des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail. <p>Travailleur indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none">• bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail ou en voie de l'être- détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou la survenance du handicap. <p>Les organismes de droit privé accueillant un jeune handicapé volontaire accomplissant une mission de Service Civique.</p>
Objectif de l'aide	Palier l'empêchement temporaire d'exécuter une tâche professionnelle dans l'emploi du fait des contraintes liées au handicap du bénéficiaire.
Contenu de l'aide	Financement de l'intervention d'un tiers sur validation du besoin par le médecin du travail (ou du médecin compétent pour les travailleur indépendant).
Montant de l'aide	Un plafond de 9.150 €.
Aide non renouvelable	
Formalisation de l'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée (salarié ou travailleur indépendant), ou la copie de la demande en cours
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- L'exposé détaillé du projet établissant la nécessité du recours à l'auxiliariat en compensation du handicap, la durée de la prestation.
- **Si la demande concerne un salarié** : la copie du contrat de travail en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un salarié d'une entreprise du SIAE** : la copie du contrat d'insertion en cours et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant** : une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre).
- L'avis du médecin du travail sur le recours à l'auxiliariat professionnel compte tenu de la situation professionnelle du salarié.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant** : l'avis du médecin compétent sur le recours à l'auxiliariat professionnel compte tenu de la situation professionnelle de la personne.
- Si la demande concerne un jeune en mission de service civique : la copie du contrat d'engagement de Service Civique.
- Le devis ou le bon de commande de la prestation d'auxiliariat professionnel, établi par le ou les intervenant(s).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé au verso par l'employeur.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable.
- L'aide peut être utilisée en une ou plusieurs fois. Elle peut concerner plusieurs situations survenant dans le parcours professionnel. A épuisement du plafond, un même employeur ne peut plus solliciter l'aide pour un même salarié.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, en amont de la date de démarrage de l'intervention d'un tiers.
- L'aide ne concerne pas le financement d'auxiliaire de vie ou d'intégration scolaire.
- L'aide n'est pas destinée à couvrir des besoins en traduction pour les personnes déficientes auditives.
- L'aide est mobilisable dans le cadre de contrat à durée déterminée, ou de contrat en alternance.
- L'Agefiph intervient en fonction du régime auquel est soumis le destinataire de la subvention. Les prestations sont financées Hors Taxes pour une entreprise qui récupère la TVA.

Le champ de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés handicapés nécessite une approche spécifique, prenant en compte une double dimension :

- partenariale : les actions et dispositifs de formation sont élaborés en fonction des priorités et ressources de plusieurs partenaires institutionnels (Conseil Régionaux, Pôle Emploi, OPCA, ...),
- territorialisée : les actions et dispositifs de formation sont mis en place au titre d'une politique concertée de formation définie au niveau régional.

La mobilisation des aides individuelles à la formation, aussi bien pour les demandeurs d'emploi que pour les salariés, est par conséquent très dépendante du contexte propre à chaque région et des cadres partenariaux mis en place.

Définie dans le cadre stratégique 2012/2015, la politique de formation de l'Agefiph des demandeurs d'emploi et des salariés handicapés de l'Agefiph répond aux priorités suivantes :

- la formation des personnes handicapées à la recherche d'un emploi constitue la première priorité,
- la formation des salariés handicapés est circonscrite aux situations de maintien dans l'emploi,
- la mise en œuvre de cette politique repose sur la mobilisation des offres de formation de droit commun, l'intervention de l'Agefiph devant se situer en complémentarité,
- la traduction et la mise en œuvre de cette politique se fait au plan régional et dans un cadre partenarial.

L'accès à la formation pour un demandeur d'emploi ou un salarié handicapé repose donc sur la mobilisation :

- des prestations de formation mises en place par les financeurs de droit commun,
- des prestations de formation spécifiques mises en place par l'Agefiph,
- des aides individuelles à la formation de l'Agefiph.

Les aides à la formation font obligatoirement l'objet d'une prescription de la part de Cap emploi, Pôle emploi, des Missions Locales ou des Sameth.

28. Formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail : <ul style="list-style-type: none"> • demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle Emploi lorsque la formation est > à 40 heures, • demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi lorsque la formation est < à 40 heures.
Objectif de l'aide	Permettre à une personne handicapée d'acquérir les compétences nécessaires à un accès durable à l'emploi. Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> • d'actions de mobilisation ou de remise à niveau, • d'actions pré qualifiantes ou qualifiantes, • d'actions certifiantes ou diplômantes.
Contenu de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Financement des coûts pédagogiques et le cas échéant de la protection sociale dans le cadre des formations individuelles non rémunérées par l'Agefiph, • financement des coûts pédagogiques et de la rémunération dans le cadre des formations individuelles rémunérées par l'Agefiph. <p>L'accès aux formations individuelles rémunérées par l'Agefiph est privilégié pour les demandeurs d'emploi non indemnisés.</p>
Montant de l'aide	Le montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • est fonction des cofinancements prévus ou obtenus au titre des dispositifs mobilisables dans le droit commun, • peut être équivalent à 100 % du coût pédagogique de la formation si aucun financement ne peut être mobilisé au titre des dispositifs de droit commun.
Aide renouvelable en tant que besoin	
Aide prescrite	L'aide à la formation individuelle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi est une aide prescrite. Une personne handicapée ne peut la mobiliser directement. <ul style="list-style-type: none"> • Les prescripteurs sont : Cap emploi , Pôle emploi, Mission Locale.
Conditions particulières	Les formations du secteur paramédical non réglementé (naturopathie, aromathérapie...) ou du développement personnel (sophrologie, hypnose...), ne relèvent pas du champ d'intervention de l'Agefiph.
Formalisation de la demande	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention . Lorsque la demande porte sur une formation rémunérée par l'Agefiph ou sur la prise en charge de la protection sociale, le dossier doit impérativement être déposé au nom de l'organisme de formation, compte-tenu des démarches administratives qu'il devra déclencher auprès de l'ASP.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention (personne handicapée ou organisme de formation).
- Si l'organisme de formation est destinataire de la subvention, la personne handicapée transmet une attestation autorisant le versement de l'aide sur ce compte bancaire.
- **Si la demande concerne une personne inscrite à Pôle emploi :**
 - une attestation d'inscription à Pôle Emploi datant de moins de trois mois,
 - l'attestation de prescription de la formation*.
- **Si la demande concerne une personne non inscrite à Pôle emploi :**
 - l'attestation de prescription de la formation*.
- Le devis nominatif établi par l'organisme de formation mentionnant le libellé de la ou des formations , le ou les numéros du Formacode, les dates de début et de fin, le nombre d'heures en centre et en entreprise.
- Une attestation des cofinancements accordés ou prévus pour l'action (Pôle Emploi, Conseil Régional, ...).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée ou l'organisme de formation, selon le cas.

* : Les actions de formation étant fortement liées au contexte local, il est recommandé de se rapprocher de la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée.

29. L'aide aux défraiements des stagiaires en Formations Courtes

Descriptif :

Personne éligible à l'aide	Les stagiaires bénéficiaires de l'Art. L 5212-13 du code du travail : <ul style="list-style-type: none">• non indemnisés par Pôle Emploi au titre de l'ARE• ou salariés en Contrat Unique Insertion (CUI) ou en Emploi d'Avenir (EA) lorsque la formation se déroule hors temps de travail.
Objectif de l'aide	L'aide aux défraiements vise à lever les obstacles financiers pouvant constituer un frein à l'entrée en formation et son suivi.
Contenu de l'aide	L'aide aux défraiements doit permettre de participer au financement des frais de transport et de restauration d'une part, et le cas échéant des frais de garde d'enfants d'autre part.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none">• Forfait 20 €/jour de formation (temps plein ou temps partiel) au titre des déplacements (transports et repas) maximum 30 j soit 600 €.• Forfait 20 €/jour de formation (temps plein ou temps partiel) au titre de la garde d'enfant (de moins de 7 ans) maximum 30 j soit 600 €.
Aide renouvelable à chaque entrée en Formations Courtes si les conditions d'éligibilité sont réunies.	
Formalisation de la demande	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un formulaire. Ce formulaire est signé de la personne handicapée et de l'organisme de formation. Il est adressé à la Délégation Régionale de l'Agefiph par l'organisme de formation dès l'entrée en formation. Si la demande porte à la fois sur les frais de déplacements et sur des frais de garde d'enfants, un formulaire est complété pour chaque type de défraiement.

Liste des pièces indispensables à la constitution de la demande d'aide :

- Le formulaire de demande signé par l'organisme de formation et la personne handicapée.
- La copie justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

Les précisions utiles :

- L'envoi du formulaire de demande de défraiements à l'Agefiph se substitue à l'envoi du formulaire ASP pour les entrées en formation à compter du 1er juillet 2015 (pour les entrées en formation antérieures au 1er juillet 2015, les dispositions précédentes s'appliquent).
- Le versement s'effectue en une échéance unique pour chaque type de défraiements.

30. Formation individuelle dans le cadre du maintien dans l'emploi

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph ayant embauché : <ul style="list-style-type: none">• une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail pour laquelle le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail. Tout travailleur indépendant : <ul style="list-style-type: none">• bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail,• détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.
Objectif de l'aide	Contribuer au maintien dans l'emploi des personnes handicapées salariées via leur qualification.
Contenu de l'aide	Financement de tout type d'actions de formation (réalisées en interne ou non) : <ul style="list-style-type: none">• en complément du droit commun (OPCA, CIF) ou du plan de formation de l'entreprise,• ouvrant des perspectives réelles et sérieuses de maintien dans l'emploi.
Montant de l'aide	Le montant est déterminé en fonction du projet et des cofinancements prévus ou mobilisés. Il ne concerne que les coûts pédagogiques de la formation qu'il peut couvrir en totalité.
Aide renouvelable en fonction du projet de maintien dans l'emploi	
Aide prescrite	La formation individuelle dans le cadre du maintien est une aide prescrite. L'employeur ne peut la mobiliser directement. <ul style="list-style-type: none">• Les prescripteurs sont : les Sameth.
Situations particulières	Dans les situations où la personne est accompagnée dans le cadre de son retour à l'emploi par une équipe Comète, cette dernière peut également prescrire une formation.
Formalisation de la demande	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée (salarié ou travailleur indépendant), ou la copie de la demande en cours.
- Le relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- La prescription de la formation par un conseiller Sameth ou d'une équipe Comète.
- Une attestation établie par le médecin du travail précisant les conséquences du handicap sur l'aptitude de la personne à occuper son poste.
- La copie du contrat de travail et du plus récent bulletin de salaire du salarié concerné du salarié concerné.
- **Si la demande concerne un travailleur indépendant :**
 - une attestation justifiant du statut de travailleur indépendant (extrait Kbis ou autre),
 - l'avis du médecin compétent précisant les conséquences du handicap sur l'aptitude de la personne à poursuivre son activité.
- Le devis nominatif établi par l'organisme de formation mentionnant le libellé de la ou des formations, le ou les numéros du Formacode, les dates de début et de fin, le nombre d'heures en centre et en entreprise.
- Une attestation des cofinanceurs mentionnant le montant du cofinancement prévu ou accordé.
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété, cacheté et signé par l'employeur.
- Le document valant engagement sur les critères et indicateurs qualité, signé de l'organisme de formation.

31. L'aide à la formation des jeunes handicapés en emploi d'avenir

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tous les employeurs éligibles aux aides de l'Agefiph (secteur marchand et non marchand hors fonction publique) signataire d'un emploi d'avenir.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs des secteurs marchand et non marchand à qualifier les jeunes Travailleurs Handicapés les plus éloignés de l'emploi .
Montant de l'aide	Jusqu'à 80 % maximum du coût pédagogique d'une formation d'une durée comprise entre 100 heures minimum et 250 heures maximum, en complément d'un cofinancement (Opca, conseil régional, ...).
Aide renouvelable pendant la durée du contrat de travail support de l'emploi d'avenir	
Aide prescrite	L'aide est prescrite ; un employeur ne peut pas la mobiliser directement. Les prescripteurs de l'aide sont : <ul style="list-style-type: none">• Cap emploi• Missions Locales.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un dossier de demande d'intervention, et transmis à la délégation régionale géographiquement compétente.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif de bénéficiaire de l'article L 5212-13 (ou de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé si le jeune est concerné par la dérogation liée à l'âge).
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- Le CERFA N° 14 830*01 signé des trois parties.
- Le devis détaillé de la formation, précisant sa durée (en heures).
- Le justificatif du cofinancement demandé ou obtenu (OPCA, plan de formation de l'entreprise, Conseil régional, ...).
- Le dossier de demande d'intervention, dûment complété, signé et cacheté au verso par l'entreprise.

Les précisions utiles :

- Conformément à la réglementation actuelle des emplois d'avenir, seuls les titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont concernés par la dérogation liée à l'âge (jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans). Jusqu'à 26 ans pour les jeunes, la règle habituelle d'éligibilité à nos aides s'applique, qui concerne tous les bénéficiaires de la loi.
- Les emplois d'avenir sont en règle générale de 3 ans et à temps plein. Si la situation l'exige, ils peuvent être conclus pour une durée inférieure (12 ou 24 mois) sans pouvoir dépasser 36 mois (et jusqu'à 60 mois si le jeune termine une formation engagée pendant son contrat).
- A compter du 1er juin 2013, l'aide peut être mobilisée pour toutes les formations éligibles aux emplois d'avenir, à condition que leur durée soit comprise entre 100 et 250 heures.
- La formation doit être réalisée par un organisme de formation.

32. L'aide à la formation des salariés en contrat de génération

Descriptif :

Employeur éligible à l'aide	Tous les employeurs éligibles à l'Agefiph et au dispositif des contrats de génération.
Objectif de l'aide	Encourager les employeurs à proposer une formation au jeune handicapé et/ou au sénior handicapé pendant leur contrat de génération.
Montant de l'aide	Jusqu'à 80 % maximum du coût pédagogique d'une formation comprise entre 100 et 250 heures, en complément des cofinancements mobilisables (Opca, ...). La formation est obligatoirement réalisée par un organisme de formation.
Aide renouvelable pendant la durée du contrat de travail support de l'emploi d'avenir	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un dossier de demande d'intervention, et transmis à la délégation régionale géographiquement compétente.

Liste des pièces indispensables à la constitution du dossier de demande d'intervention :

- La copie du justificatif de bénéficiaire de l'article L 5212-13 (ou de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé si le salarié est concerné par la dérogation liée à l'âge).
- Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.
- La copie du contrat de génération, signé et revêtu du cachet de l'entreprise (formulaire Pôle Emploi).
- Le devis détaillé de la formation, précisant son nombre d'heures.
- Le justificatif du cofinancement demandé ou obtenu (OPCA, plan de formation de l'entreprise, ...).
- Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé et cacheté au verso par l'entreprise.

Les précisions utiles :

- L'aide à la formation peut concerner le jeune ou le sénior, ou les deux.
- Le montant de l'aide de l'Agefiph est versé prioritairement en une fois. Elle peut être versée en deux fois en fonction de la durée de la formation.
- L'aide est également mobilisable pour les entreprises de plus de 300 salariés qui sont dans l'obligation de présenter, avant septembre 2013, un plan comportant des engagements sur l'emploi des jeunes et des seniors (en remplacement des accords sur l'emploi des seniors, obligatoires depuis 2010). Néanmoins, pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'Agefiph, l'entreprise devra avoir adopté la modalité du contrat de génération dans son accord.
- Conformément à la réglementation actuelle des contrats de génération, seuls les titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont concernés par la dérogation liée à l'âge (55 ans, au lieu de 57 ans pour les seniors et jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans pour les jeunes). Au-delà de 57 ans pour les seniors et jusqu'à 26 ans pour les jeunes, la règle habituelle d'éligibilité à nos aides s'applique, qui concerne tous les bénéficiaires de la loi.
- La notion de « maintien » s'entend ici au sens de la législation des contrats de génération et non du risque avéré d'inaptitude.

Compte Personnel de Formation (CPF)

La loi du 5 mars 2014 pose les bases d'une nouvelle dynamique d'accès à la formation qui repose sur un droit nouveau : le compte personnel de formation (CPF).

Le CPF est un nombre d'heures mobilisables par son titulaire afin de suivre, à son initiative, une formation éligible à ce dispositif. Le CPF peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires, de façon à financer la totalité de la formation.

Le CPF a vocation à être universel : c'est un droit attaché à la personne, et non à son statut.

Au titre du CPF, l'Agefiph figure parmi les financeurs pouvant financer ces heures complémentaires.

L'Agefiph, a défini les principes structurants et les modalités d'abondement dans le cadre des formations demandées au titre du CPF :

- la complémentarité de l'intervention de l'Agefiph avec le droit commun ;
- la nécessaire cohérence entre le projet de formation et le projet professionnel ;
- l'importance des perspectives d'insertion professionnelle offertes par le projet de formation, au regard des besoins d'emploi identifiés sur les territoires ;
- aucun systématisme dans l'intervention de l'Agefiph pour la formation des BOE.

Au-delà de ces principes structurants, l'Agefiph acte le principe d'un abondement à des formations dans le cadre de l'utilisation d'un CPF.

L'abondement sera possible :

- sans distinction de statut pour les comptes des demandeurs d'emploi et des salariés (au-delà de la seule problématique liée au risque d'inaptitude, actuellement en vigueur),
- sans critère d'éligibilité des publics,
- sans limitation liée au volume d'heures sur le compte du titulaire,
- sans limitation liée à la durée de la formation,
- en cofinancement sur les coûts pédagogiques uniquement,
- en dernier ressort, (une fois épuisées les autres possibilités de financement).

Dans ce contexte, l'Agefiph priorisera son intervention en matière de CPF sur :

- des formations menant à des emplois porteurs d'insertion durable pour les personnes handicapées et répondant aux besoins des entreprises,
- la base d'une sélection au sein des listes de formations éligibles établies au niveau national et régional (liste nationale interprofessionnelle/COPANEF, liste nationale de branches/CPNE, listes régionales/COPAREF).

Les priorités ont vocation à être définies et ajustées en fonction des évolutions du contexte local.

L'Agefiph ne pourra pas intervenir comme seul cofinancier des heures CPF du titulaire. En fonction de la montée en charge et des impacts budgétaires des critères pourront être mis en place ultérieurement.

Les informations contenues dans le présent document n'ont qu'une portée informative ; présentées à titre indicatif, elles sont sans valeur contractuelle. En cas de modification des règles d'intervention de l'Agefiph, les éléments indiqués dans le présent document ne sont pas opposables à l'Agefiph. Les financements alloués par l'Agefiph le sont dans la limite des fonds disponibles.

